N° : E13000111/59

CHLEBOWSKI, Patrick
Commissaire enquêteur
2532 Chemin du Mont des Récollets
59670 CASSEL

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

CANTON DE ARDRES

COMMUNE DE ARDRES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET UNE INSTALLATION ASSOCIÉE DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES PAR LA SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT

PÉRIODE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 9 septembre 2013 au 9 octobre 2013

Pièce n° : 15

AVIS ET CONCLUSIONS

DU

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

AVIS ET CONCLUSIONS

I - AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II - AVIS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DU PROJET

2-1 l'étude d'impact

2-2 particularité de l'existence d'un silo de stockage de sucre enclavé dans le site

2-3 éléments généraux favorable du projet

2-4 éléments généraux défavorables sur projet

2-5 respect des obligations réglementaires

2-6 non contradiction avec l'intérêt général

III - AVIS SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Thème 1 : Pollutions

Thème 2 : Nuisances

Thème 3 : Circulation routière

Thème 4 : Santé

Thème 5 : Environnement

Thème 6 : Eau

Thème 7 : Normes depuis installation

Thème 8 : Etat du site

Thème 9 : Immobilier

Thème 10 : Stockage alimentaire sur le site

Thème 11 : Proximité du site

Thème 12 : Tri-modalité
Thème 13 : Préservation du tourisme
Thème 14 : Emploi
Thème 15 : Pertinence du lieu
Thème 16 : Dossier d'enquête
Thème 17 : Activités à ciel ouvert
Thème 18 : Incidences sur activité locale
Thème 19 : Mise en doute concept risque acceptable
Thème 20 : Communication
Thème 21 : Intégration paysagère
Thème 22 : Documents d'urbanisme
Thème 23 : Dangerosité de l'activité
Thème 24 : Crainte de la dégradation du site après l'E.P
Thème 25 : Bien être des riverains
Thème 26 : Hauteur ISDI
Thème 27 : Déficit actuel du site
Thème 28 : Surveillance du site
Thème 29 : Emprise sur terres agricoles
Thème 30 : Bande d'isolement de 200 mètres
Thème 31 : Création d'un comité de suivi
Thème 32 : Observations sans motivation
Réponses au propositions écrites

IV - AVIS MOTIVÉ

V - ANNEXES

Annexe 1 : Message de question à TEREOS
Annexe 2 : Message réponse TEREOS

Au terme de cette enquête de 31 jours après l'étude des données contenues dans les dossiers soumis à l'enquête publique, des analyses, rencontres avec le pétitionnaire, visites sur le terrain, entretien divers avec différents interlocuteurs, examen des observations du public, recherches juridiques, le commissaire enquêteur arrête ses conclusions sur la demande d'autorisation d'exploiter une centre de tri et une installation associée de stockage de déchets inertes déposée par la société RAMERY ENVIRONNEMENT :

- sur le déroulement de l'enquête publique
- sur les caractéristiques et objectifs du projet
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire
- et émet un avis motivé.

I - AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation
- vu le rapport d'enquête joint (Pièce n° : 1)
- vu le registre d'enquête déposé en mairie de ARDRES,
- vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
  - ➔ La Voix du Nord : parution des vendredi 23 août et 13 septembre 2013,
  - ➔ Nord Littoral : parution des vendredi 23 août et 13 septembre 2013,

le commissaire enquêteur considère que :

- les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de ARDRES, BRÊMES, BALINGHEM, GUEMPS, NORTKERQUE, LES ATTAQUES, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Ardres et de la Vallée de la Hem, ainsi que sur le site de la société RAMERY ENVIRONNEMENT à PONT D'ARDRES,
- que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient

strictement la réglementation,

- le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation associé de stockage de déchets inertes contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une étude des impacts sur l'environnement, des mesures prises pour limiter les impacts, un étude du risque sanitaire, une étude des dangers, une estimation des dépenses engagées pour l'environnement, un notice d'hygiène et de sécurité et une analyse de la remise en état du site après exploitation. Une étude hydrogéologique ainsi qu'une étude hydrologique y figurent également,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation associée de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de ARDRES, et qu'aucun incident n'est à signaler,
- les cinq permanences se sont déroulées dans des conditions correctes,
- chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations soit verbales, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur.

II - AVIS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DU PROJET

Il faut préciser que l'enquête publique relative à la demande formulée par la société RAMERY ENVIRONNEMENT a suscité la mobilisation de nombreuses personnes et d'élus opposés au projet. L'ensemble des observations inscrites aux registres d'enquête sont défavorables au projet. L'association APEA, fortement opposée au projet, a joué un rôle moteur dans l'opposition qui s'est exprimée.

LE CENTRE DE TRI

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 définit un déchet comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

Les déchets produits sont non seulement de plus en plus nombreux mais aussi de plus en plus variés. Cette tendance est liée au développement de l'économie de marché, par la production accrue de déchets issus de la consommation des ménages, mais surtout de ceux issus des processus industriels qui fabriquent des biens en toujours plus grande quantité.

La gestion des déchets, qu'ils soient produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, le monde agricole ou les collectivités territoriales, représente des enjeux majeurs tant au regard es impacts environnementaux et sanitaires que de la nécessaire préservation des ressources. Le Grenelle de l'Environnement l'a rappelé.

La directive cadre adoptée le 20 octobre 2008 par le conseil des ministres européen de l'environnement et sa transposition par l'ordonnance n° : 2010-1579 du 17 décembre 2010, stipule que la gestion des déchets devra respecter la hiérarchie suivante :

- prévenir la production des déchets,
- préparer les déchets en vu de leur réemploi,
- développer le recyclage,
- développer la revalorisation,
- les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Les déchets sont de plus en plus considérés comme une richesse potentielle dont on peut, grâce à des techniques novatrices, extraire une nouvelle valeur apte à réintégrer le circuit économique. La part croissante de la valorisation doit permettre d'exploiter la richesse contenue dans les déchets et faire baisser la quantité stockée.

La valorisation des déchets consiste à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes :

- le recyclage,
- l'incinération (récupération en énergie),
- le compostage.

La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges et permet la préservation des matières premières naturelles.

L'utilisation des matières premières recyclées en France est un gage de croissance durable.

L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets donne la définition de l'expression « déchets inertes » retenue en droit européen :

« Les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.»

Si les déchets inertes sont bien des déchets, ils se caractérisent précisément par l'absence de potentiel nuisible.

Les déchets inertes sont stables physiquement, chimiquement et biologiquement.

Le sens de l'avis qui doit être rendu nécessite que soit examiné de façon critique :

- que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont en rapport avec l'importance du projet porté la société RAMERY ENVIRONNEMENT,
- la particularité de l'existence d'un silo de stockage de sucre enclavé dans le site,
- les éléments généraux favorables au projet,
- les éléments généraux défavorables au projet,
- que les obligations réglementaires ont été respectées,

- que le projet et les activités ne sont pas en contradiction avec l'intérêt général.

2-1 L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude d'impact et les annexes constituent avec l'arrêté d'autorisation, s'il est délivré par le Préfet, les prescriptions techniques de l'exploitation de l'installation qui doivent être mises en œuvres et respectées par le pétitionnaire.

Les documents reprennent les différentes mesures réductrices et compensatoires actées dans le dossier et sont à considérer comme un exposé des actions projetées et aussi comme un engagement formel du pétitionnaire.

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et particulièrement bien détaillé.

Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement y sont analysés et développés :

- intégration dans l'environnement avec évaluation de l'impact et mesures préventives concernant l'agriculture, l'intégration paysagère, le milieu naturel, l'incidence Natura 2000 et les monuments historiques ; impact sur le paysage et le patrimoine culturel,
- les eaux et sols, l'air, les odeurs le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, les eaux d'extinctions d'incendie, et les compatibilité vis à vis du SDAGE et du SAGE,

Le volet sanitaire de l'étude d'impact y figure détaillant la sensibilité de l'environnement, l'identification des dangers liés aux installations, l'évaluation de l'exposition des populations, et l'évaluation du risque sanitaire concernant les eaux, l'air, le bruit et les déchets.

L'étude des dangers évalue les risques avec analyse des incidents et accidents passés, les risques internes et externes et les dangers et risques sur le site ; détaille les accidents majeurs potentiels avec un examen et un synthèse ; justifie des mesures organisationnelles et techniques concernant la sécurité, la protection, les moyens d'intervention et les prescriptions réglementaires ; détaille les investissements pour la sécurité.

Les investissements pour la protection de l'environnement y sont détaillés ainsi que les conditions de remise en état du site après arrêt définitif.

Une notice d'hygiène et de sécurité y est détaillée.

Une importante expertises écologique de 156 pages effectuée par la société RAINETTE d'études d'incidences sur Natura 2000 figure également au dossier

Un rapport des investigations géologiques, un rapport et simulation acoustique, une analyse du risque foudre et une simulation de la dispersion des rejets atmosphériques de l'installation de compostage figurent au dossier.

L'étude d'impact est en relation et proportionnée à l'importance du projet présenté. Le résumé non technique délivrent toutes les informations utiles sur les prescriptions d'exploitation du site.

2-2 PARTICULARITÉ DE L'EXISTENCE D'UN SILO DE STOCKAGE DE SUCRE ENCLAVÉ DANS LE SITE

Le site de Pont d'Ardres actuellement propriété de la société RAMERY ENVIRONNEMENT était par le passé exploité par la société TEREOS (sucrerie). Actuellement cette société exploite encore un silo de stockage de sucre constitué d'un silo tourelle d'une cellule de 30.000 tonnes d'une capacité totale de 34.000 m^3, d'une tour d'élévation, d'une galerie de liaison aérienne et d'une unité d'ensachage. Le tout est totalement enclavé dans le périmètre exploité par la société RAMERY ENVIRONNEMENT.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement les installations de la société TEREOS sont soumises à :

- autorisation pour la rubrique 2160 1 a,
- déclaration pour les rubriques 2260 2, 1412 2b et 2910 A.

Nous avons procédé à l'audition de Monsieur HAUROU-PATOU directeur de TEREOS à LILLERS (Pièce n° : 2) afin d'avoir des précisions quant à son activité actuelle à Pont d'Ardres.

Il s'avère que le site emploi 4 personnes en 2 postes et que l'activité consiste en la réception et le stockage de sucre et son séchage en silo ainsi que sa réexpédition. Ce transport de sucre génère une circulation de 10 camions par jour 5 jours par semaine. Aucun accès dédié n'est réservé à ces camions qui traversent le site de RAMERY ENVIRONNEMENT.

Ceci fera l'objet d'une réserve en fin de document.

Par arrête préfectoral du 5 juillet 2004 des prescriptions complémentaires ont été imposées à TEREOS concernant l'exploitation de ce silo, notamment dans l'article 9 qui impose une distance d'éloignement d'au moins 50 mètres pour tout bâtiment occupé par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations de TEREOS.

Ceci fera l'objet d'une réserve en fin de document.

Au cours de l'enquête publique la question a été posée de savoir si les poussières émises par RAMERY ENVIRONNEMENT pouvaient avoir une incidence sur la qualité du sucre stocké. Par messagerie internet (Annexe n° : 1) nous avons posé la question à la société TEREOS. La réponse apportée (Annexe n° : 2) nous apprend qu'un stockage de pulvérulent très proche du site pourrait être problématique, ce qui n'est pas le cas, mais qu'une gêne interviendrait en cas de gros nuage de poussières qui colmaterait la première filtration.

Un dégagement important de poussières est intervenu le 23 avril 2013 par suite de broyage de bois non arrosé.

Ce dégagement de poussières aurait pu avoir une incidence sur le système de filtration du silo TEREOS.

Cet événement, qui outre la gêne qu'il a apporté au voisinage aurait pu avoir des conséquences sur les installations de TEREOS.

Ceci fera l'objet d'une réserve en fin document.

2-3 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX FAVORABLES AU PROJET

- Réhabilitation d'un ancien site industriel (sucrerie) dont l'activité a cessé en 2008, à l'exclusion de l'exploitation d'un silo de stockage de sucre, et dont l'arrêt de l'activité initiale pouvait déboucher sur l'existence d'une friche industrielle.
- Très peu de consommation de terres agricoles. Nulle pour le centre de tri dont le site existe déjà, concernant l'I.S.D.I la consommation de terres agricoles représente 1,1 % de la surface de terres labourables de la commune de ARDRES.
- Projet compatible avec les documents d'urbanisme. La révision simplifiée du P.L.U intercommunal est intervenue le 15-10-2009. Le centre de tri étant classé en zone UK principalement destinée à regrouper les établissements à usage d'activité de toute nature qui doivent être éloignés des quartier d'habitations. L'I.S.D.I étant classé en zone 20ND qui est réservée à une installation de stockage de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics de classe 3.
- Au vu des calculs des seuils fait sur la base des produits stockés sur le cite, celui-ci n'est pas classé AS(Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou SEVESO seuil bas.
- Compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des déchets de Soins à risques (PREDIS) avec respect des principes généraux :

  A1 : principe d'autosuffisance
  A2 : principe de proximité
  A3 : principe de progrès et d'amélioration de l'environnement
  A4 : principe de développement de la connaissance des déchets.
- Compatibilité avec le Plan D'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui porte sur la prévention, la valorisation matière 52 % en 2011, la valorisation énergie 27 % en 2011, l'optimisation du tri des déchets de manière à augmenter la part valorisable et réduire les quantités incinérées ou enfouies.
- Compatibilité avec le Plan de Gestion des Déchets du BTP par :

  l'obtention de déchets plus homogènes,
  la préservation des conditions de concurrence loyale,
  la promotion des produits recyclés conformes aux usages,
  privilégier le transports des Déchets par voie d'eau ou voie ferrée.

Il s'avère cependant que ce dernier point ne puisse se réaliser dans un avenir proche, notamment pour le transport par voie fluviale étant donné la dégradation du quai de chargement et l'absence de perspective à venir pour la remise en état de celui-ci.

- Compatibilité vis à vis du SDAGE notamment :

  Orientation 1 : réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans le milieu,
  Orientation 2 : maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain et naturel
  Orientation 4 : gestion des sols limitant les risques de ruissellement
  Orientation 7 : protection des aires d'alimentation des captages d'eau
  Orientation 13 : limiter les ruissellements pour réduire les risques d'inondations

Orientation 15 : maîtrise des risques d'inondation dans le polder des wateringues
Orientation 23 : préservation et restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau
Orientation 25 : maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides
Orientation 26 : préservation et restauration de la fonctionnalité écologique et de la biodiversité
Orientation 29 : amélioration des connaissances sur l'impact des sites pollués.

- Compatibilité vis à vis du SAGE notamment :

  Orientation stratégique 1 : la garantie de l'approvisionnement en eau
  Orientation stratégique 2 : diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des wateringues
  Orientation stratégique 3 : reconquête des habitats naturels
  Orientation stratégique 4 : poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines.

- Mise en application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), notamment :

  Stockage des liquides et des gaz liquéfiés
  Transport et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés
  Stockage des solides
  Transports et manipulation des solides.

- Respect des périodes de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux.
- Réalisation de certaines mesures compensatoires depuis 2012 :

  aménagement d'une zone humide par la création d'une mare
  restauration d'une seconde offrant des habitats propices aux amphibiens.

2-4 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DÉFAVORABLES DU PROJET

- Opposition de l'ensemble des personnes ayant inscrit une observation aux registres d'enquête.
- Non-utilisation à court et moyen termes de la voie fluviale et de la voie ferrée permettant de faire baisser la circulation routière.
- Augmentation de la circulation routière du fait de l'activité (75 camions/jour - 21450 camions/an).
- Empreinte carbone importante du fait de la circulation routière

2-5 RESPECT DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les obligations réglementaires ont été respectées, tant au niveau des annonces légales, que de l'affichage dans les communes concernées et aux abords du site de RAMERY ENVIRONNEMENT ;

L'enquête publique a duré 31 jours consécutifs et les cinq permanences

prévues ont été effectivement assurées.

Le dossier et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Ceux-ci ont été paraphés et émargés par le commissaire enquêteur

La demande de mémoire en réponse a été remise au pétitionnaire dans le délai de huit (8) jours et celui-ci nous a remis son mémoire en réponse dans le délai impartit de quinze (15) jours.

Le rapport d'enquête et ses conclusions ont été transmises à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à ARRAS et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans le délai impartit.

2-6 NON-CONTRADICTION AVEC L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Je considère d'une part que les conditions d'exploitation du centre de tri et de l'installation de stockage de déchets inertes décrites dans le dossier soumis a la consultation du public contribuent a prévenir les dangers et nuisances conformément a l'article L 511.1 livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité, la protection de la nature et de l'environnement et d'autre part que la procédure relevant du régime des installations classées pour l'environnement a respecté la législation et la réglementation en vigueur.

La connaissance de la société RAMERY ENVIRONNEMENT dans les techniques de traitement des déchets et le caractère sérieux de cette entreprise permet d'assurer la mise en œuvre de nouvelles prescriptions techniques et démontre le professionnalisme du pétitionnaire.

Je conclus a une utilité publique de ce projet qui n'affectera pas et n'ira pas a l'encontre de l'intérêt général de la population, des entreprises ; que ce soit en matière de développement économique ou social ; dans le domaine environnemental et patrimonial.

Le porteur du projet se trouve en mesure de démontrer la compatibilité entre le développement d'une entreprise industrielle, les impératifs environnementaux et le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement.

III - AVIS SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pendant la duré de l'enquête publique la participation a été très importante. Cent quatre vingt quatre (184) inscriptions ont été faites aux registres d'enquête ainsi que le dépôt de deux dossiers volumineux de 41 et 140 pages.

Après avoir procédé à l'étude de toutes ces observations (Pièce n° : 11) une par une, nous en avons fait une synthèse (Pièce n° : 12) les regroupant par thèmes et sous-thèmes abordés, les références de ces observations aux registres d'enquête ainsi qu'un commentaire explicatif. Ces deux documents ont été remis au pétitionnaire ainsi que la photocopie intégrale des registres d'enquête.

Trente-deux (32) thèmes se sont dégagés de cette étude, ainsi que huit (8) propositions. Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a répondu à chacun de ces thèmes et propositions.

Le pétitionnaire a répondu en utilisant notre tableau de synthèse en apportant les réponses

sous chaque thème concerné. Ses réponses sont particulièrement bien développées et compréhensibles, elles apportent une réponse aux questions qui ont été posées durant l'enquête publique.

Nous reprenons ses réponses à chaque thème abordé ainsi que notre avis.

THÈME 1 : POLLUTIONS (66 occurrences)

Sous-thèmes : atmosphérique, taux de COV et HAP, broyage des pneus et du bois, sols, air, amiante :

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des pollutions a été abordé dans le DDAE, dans le chapitre étude d'impact pages 141 à 344.

Atmosphérique, Air, Broyage des pneus et du bois

Les mesures pour limiter les envols et l'empoussièrement du centre de tri liées à l'activité de manière générale sont les suivantes :

- en périodes de fortes chaleurs ou de grand vent, arrosage du site, des voiries et de la voie d'accès + balayage si nécessaire
- arrosage du bois en période de broyage (broyage par campagne) ou si nécessaire
- concassage des inertes par campagne et évacuation rapide du site
- pré-tri des déchets du BTP sous abris fermés par 3 côtés
- tri des déchets sous bâtiment qui sera équipé de brumisateurs
- les activités de tri, pré-tri seront réalisées à plus de 200 m des habitations les plus proches et les activités de broyage, concassage seront réalisées à plus de 100 m
- sur le domaine public, les poids lourds circuleront bâchés
- l'aménagement paysager du site, la création d'alvéoles de stockage,... sont autant d'éléments qui permettront de bloquer et limiter les envols

En ce qui concerne les pneumatiques, l'opération de cisaillage permet de trancher les pneumatiques. Ce procédé n'émet pas de poussière d'autant que les pneus sont arrosés pendant le cisaillage.

En ce qui concerne les envols de poussières de bois lors des campagnes de broyage, les mesures préventives mises en œuvre sont les suivantes :

- dispositif d'arrosage intégré directement sur le broyeur
- évacuation rapide du broyat
- fiche réflexe broyage bois : Une fiche réflexe a été mise en place pour les opérations de broyage de bois. Elle a pour but d'informer des consignes à respecter, c'est-à-dire l'arrêt du broyage, en cas de dysfonctionnement du système d'aspersion du broyeur ou en cas de mauvaises conditions climatiques.

Le risque d'incendie des pneus est étudié dans l'étude des dangers.

Les mesures compensatoires issues de l'étude d'impact et de l'étude des dangers qui seront reprises dans l'Arrêté Préfectoral d'exploiter et mises en œuvre par Ramery Environnement permettront de garantir le respecter de la réglementation et le bien-être des riverains.

Taux de COV et HAP

Les émissions de COV et HAP proviendront de l'installation de compostage. Les valeurs d'émissions considérées sont issues du guide technique (ASTEE) et ont été transposées de façon majorante au projet.

Sols

Pour le centre de tri :

Toutes les activités du site sont exercées sur une dalle étanche bétonnée. Il ne peut y avoir de contact des eaux de ruissellement avec la nappe phréatique. L'ensemble des eaux collectées du site sont traitées et contrôlées avant leur rejet.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par Ramery Environnement afin qu'il n'y ait aucune pollution de la nappe phréatique, ni des sols.

Pour l'ISDI :

Les déchets qui seront stockées dans l'ISDI sont des déchets non dangereux inertes.

Définition d'un déchet inerte : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Ainsi, il n'y a pas de pollution du sol possible de part la nature des déchets stockés.

Amiante

Le centre de tri n'est pas autorisé à recevoir de l'amiante lié ou non lié. L'amiante lié pourra seulement être présente dans la déchetterie professionnelle.

L'accueil de l'amiante lié à des matériaux inertes se fera dans les conditions d'acceptation conformes à la réglementation en vigueur pour des déchetteries professionnelles. Seules la déchetterie professionnelle sera susceptibles d'accueillir des déchets amiantés.

Les précautions d'ensachage, de manipulation de l'amiante ... seront respectées et conformes à la réglementation.

Avis du C.E :

Il s'agit de la préoccupation majeure qui s'est exprimée lors de l'enquête publique.

La grande majorité des préoccupations concernant la pollution de l'air font état de l'émission de poussières lors du broyage de bois, notamment le 23 avril 2013 lors d'une émission importante de poussières.

Le pétitionnaire dans sa réponse propose l'arrosage du bois en période de

broyage ou si nécessaire. J'estime ; d'une part pour éviter la reproduction d'une même incident apportant une gêne certaine au voisinage, et d'autre part le risque d'obstruction des filtres de séchage du silo TEREOS ; nécessaire l'arrosage systématique du bois lors de son broyage ou de l'arrêt de broyage en cas de non-fonctionnement du système d'arrosage.

La réponse du pétitionnaire quant aux autres sous-thèmes reprend les réponses apportées dans l'étude d'impact.

THÈME 2 : NUISANCES (43 occurrences)

Sous-thèmes : auditives, visuelles, olfactives.

Réponse du pétitionnaire :

Auditives

Le DDAE comprend une modélisation de l'impact acoustique des futures activités, y compris le trafic de poids lourds à l'entrée du site et la station de lavage (nettoyeur haute pression).

L'ensemble des activités a été considéré comme ayant lieu en même temps, y compris lorsque c'est le même matériel qui réalise 2 tâches différentes. Les hypothèses considérées sont donc très majorantes.

Les niveaux de sources sonores sont conformes aux obligations réglementaires et vérifiés à intervalles réguliers.

Ramery environnement respectera les exigences de son arrêté préfectoral d'exploitation et prendra les mesures nécessaires, si des dépassements étaient observés.

Ramery environnement s'engage à optimiser les flux entrants/sortants du site de façon à limiter le trafic en effectuant des déplacements à pleine charge.

Sur le site, un plan de circulation sera établi de façon à limiter les manœuvres des véhicules routiers, et ainsi éviter les reculs inutiles afin de diminuer les« bip-bip » des engins.

Le service matériel de Ramery environnement a été missionné afin de chercher des technologies nouvelles (ex : bip de recul coyote,..) permettant à la fois d'assurer la sécurité des opérateurs et de moduler l'impact sonore.

Visuelles

Ramery environnement a pris possession du site en 2009 et s'est attaché depuis à développer ses activités en adaptant sa configuration par des opérations de maintenance, d'entretien et de déconstruction de certains bâtiments inutilisés ou vétustes.

Cette adaptation n'est pas terminée à ce jour : le DDAE est stratégique sur ce point car il permettra de poursuivre les travaux et les aménagements nécessaires au développement de notre exploitation. Ceux-ci permettront aussi d'améliorer la qualité visuelle du site (plantations d'arbres par exemple).

Ramery environnement s'inscrit, sur tous ses sites, dans une démarche d'amélioration continue. L'Ecopôle d'Ardres sera traité comme tel, à l'égal d'autres

sites reconnus chez Ramery environnement.

Le chapitre 1.10.1. du DDAE décrit en détail l'intégration paysagère qui sera développée sur le site.

Olfactives

Les installations les plus susceptibles d'émettre des odeurs, sont la plate-forme de compostage et le bâtiment de stockage des boues de stations d'épuration.

Compostage :

L'installation de compostage envisagée par la société Ramery Environnement sera soumise au régime de la déclaration d'exploiter et devra donc respecter l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 2011. Celui-ci impose notamment, aux exploitants voulant recevoir des boues de stations d'épuration, de faire réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation.

Cette étude n'a pas été réalisée à ce jour. En effet, il semble à Ramery Environnement pertinent de programmer cette étude au plus près de la mise en route de cette installation. Cette étude sera missionnée dès que Ramery Environnement aura obtenu l'Arrêté Préfectoral et décidé de mettre en œuvre cette activité.

En phase d'exploitation de la plate-forme de compostage, Ramery Environnement prendra des mesures pour limiter les odeurs.

Ramery Environnement dispose d'une expérience solide dans le domaine du compostage.

Boues :

En ce qui concerne les boues qui seront entreposées en attendant la période d'épandage, la Société Ramery Environnement réceptionnera des boues stabilisées et chaulées, dont la siccité sera d'environ 30%.

Le chaulage empêchera les boues de poursuivre leur fermentation, limitant ainsi les nuisances olfactives.

En ce qui concerne les odeurs, Ramery Environnement réalisera en cas de plaintes une mesure d'odeur au niveau des habitations situées dans les vents dominants pour établir un niveau de comparaison avec la première étude qui sera organisée avant le lancement de l'activité.

Avant de pouvoir créer la plate-forme de compostage et le stockage des boues, Ramery environnement doit obtenir l'Arrêté Préfectoral faisant l'objet de la présente enquête publique.

Un exploitant a un délai maximum de 3 ans après l'obtention de l'Arrêté Préfectoral pour mettre en œuvre les activités étant inscrites dans son Arrêté.

Avis du C.E :

La réponse du pétitionnaire reprend les réponses figurant dans l'étude d'impact.

J'estime que l'intégration paysagère devra être améliorée à l'entrée du site afin de créer un mur végétal permettant de masquer le site de la vue des riverains les plus proches.

Concernant le risque de nuisance olfactives j'estime nécessaire, comme indiqué dans la DDAE, que le pétitionnaire fasse réaliser un état zéro des perceptions odorantes dans l'environnement avant la mise en route de l'installation, suivi de la même étude réalisée lors de la pleine activité du site pour comparaison et diffusion auprès du voisinage.

THÈME 3 : CIRCULATION ROUTIÈRE (42 occurrences)

Sous-thèmes : augmentation du trafic routier, dégradation du réseau routier, pont usagé.

Réponse du pétitionnaire :

Augmentation trafic routier

Le volume de trafic engendré par le centre de tri sera au maximum de :

- 61 camions par jour, soit 335 poids lourds par semaine, soit 17 446 poids lourds par an pour l'expédition et la réception des déchets,
- 30 véhicules légers par jour pour le personnel et les visiteurs.

Le volume engendré par l'activité de l'ISDI sera de 14 poids lourds maximum par jour, soit 3640 poids lourds par an.

Le trafic global maximum du site s'élèvera à 75 véhicules par jour, soit environ 21450 véhicules par an.

Le trafic est réparti principalement sur les 3 axes routiers suivants :

- RN43 en direction de st Omer / Guines : 40 % du trafic, soit 30 camions jours (60 passages)
- RN43 en direction de Calais : 45 % du trafic, soit 33 camions jours (66 passages)
- RD 228 en direction de GUEMPS vers Dunkerque : 15 % du trafic, soit 11 camions jours (22 passages)

En comparaison avec le trafic existant, le trafic engendré par Ramery environnement aura un impact de :

- trafic existant tous véhicules sur RN 43, 6778 véhicules /j dans les 2 sens : RY = 126 PL ((30+33(*2)) + 51 VL passages*100/6778 = 2.6 % d'augmentation du trafic existant
- trafic existant tous véhicules sur la RD228, 1048 véhicules /j dans les 2 sens : RY = 22 PL + 9 VL passages*100/1048 = 2 % d'augmentation du trafic existant

Ramery environnement s'engage à optimiser les flux entrants/sortants du site de façon à limiter le trafic en effectuant des déplacements à pleine charge.

Le détail est présenté dans le chapitre 7 de l'étude d'impact du DDAE, page 308 à 314.

Dégradation réseau routier et pont usagé

L'entretien du réseau routier n'est pas sous la responsabilité de Ramery

Environnement.

Ramery environnement dispose d'une flotte importante de véhicules routiers. L'ensemble de ces consignes est respecté :

- utilisation d'un matériel roulant conforme aux normes en vigueur,
- respect du poids total autorisé en charge,
- utilisation d'un matériel en bon état,
- le respect du code de la route,...

Ramery environnement accorde une attention particulière quant à la sensibilisation de ses chauffeurs, sur la sécurité liée à leur travail et donc à la conduite et le respect des riverains.

Pour la sensibilisation des chauffeurs, il y a plusieurs étapes :

- formation externe (permis de conduire, FCOS)

La FCOS (Formation continue obligatoire à la sécurité) est une attestation obligatoire à tout conducteur routier et toute personne affectée à la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC pour le transport de voyageurs ou de marchandises.

- formation interne :

Un accueil sécurité est assuré par un collaborateur de notre service Qualité Sécurité et Environnement. Il rappelle les consignes de sécurité au poste de travail et notamment les exigences du code de la route. Cet accueil est dispensé à chaque nouvel arrivant ainsi qu'en cas d'absence pour maladie ou accident de travail de plus de 30 jours.

Une sensibilisation complémentaire a été réalisée en 2009/2010 à l'ensemble des personnes conduisant un véhicule par un organisme habilité et par le cabinet d'assurance pour l'ensemble du groupe Ramery.

Cette formation était établie sur deux demi-journées :

- la première sur les risques routiers dispensée par l'organisme habilité,
- et la seconde sur l'accidentologie sur le groupe Ramery, dispensée par l'assureur.

Grâce au professionnalisme de Ramery Environnement, ces bonnes pratiques contribueront à limiter l'usure des infrastructures routières.

Avis du C.E :

L'étude d'impact reprend dans le détail le volume de trafic engendré par le centre de tri et l'ISDI. Celui-ci représentera 21450 véhicules/an. La préoccupation des signataires des registres d'enquête est très forte concernant l'accroissement de la circulation.

Il est à noter cependant qu'au vu du procès-verbal d'audition de Monsieur HAUROU-PATOU directeur de TEREOS (Pièce n° : 2) la circulation routière durant le fonctionnement de la sucrerie était de 40800 véhicules durant la campagne betteravière qui durait de 80 à 100 jours par an.

Factuellement cette circulation routière sera moins important que durant

le fonctionnement de la sucrerie, cependant j'estime qu'il serait souhaitable dans une avenir très proche d'utiliser la voie fluviale et la voie ferrée afin de diminuer l'empreinte carbone produite par la circulation routière.

THÈME 4 : SANTÉ (33 occurrences)

Sous-thème : risques de cancers

Réponse du pétitionnaire :

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a été développé dans le DDAE, cf pages 344 à 411. Il aborde les effets potentiels sur la santé en prenant en compte les thèmes de l'étude d'impact, à savoir : les effluents aqueux, les rejets atmosphériques, les émissions acoustiques et les déchets.

L'évaluation globale du risque sanitaire a été quantifiée. L' Indice de Risques total (IR) et les valeurs d'Excès de Risque Individuel (ERI) peuvent être considérés comme non préoccupants en termes d'effets chroniques à l'encontre des populations environnantes car ils sont inférieurs aux seuils conventionnellement retenus.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 5 : ENVIRONNEMENT (31 occurrences)

Sous-thèmes : proximité cultures avec ISDI, préservation site naturel, destruction faune et flore, prolifération mouches et rats, développement durable, proximité site Natura 2000

Réponse du pétitionnaire :

Proximité cultures avec ISDI

Les déchets qui seront stockés dans l'ISDI sont des déchets Inertes.

Définition d'un déchet inerte : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Texte réglementaire applicable : Arrêté du 28 octobre 2010

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

La nature des déchets inertes ne peut porter atteinte aux cultures environnantes.

Préservation site naturel et destruction faune et flore

La biodiversité présente au niveau de la réserve naturelle est liée à la création de bassins à des fins industrielles.

Dans le cadre de l'étude faune, flore effectuée par le bureau d'études Rainette, une analyse prenant en compte cette biodiversité des bassins a été effectuée. Les impacts liés à l'activité de Ramery environnement ont été estimés comme nuls pour les bassins de la réserve naturelle.

Pour la réalisation du projet de Ramery environnement, une étude d'impact a été réalisée sur l'ensemble des terrains acquis par Ramery environnement. Cette étude d'impact a porté sur la faune et sur la flore, elle est reprise dans le DDAE.

Pour la faune

- Les amphibiens

Quelques habitats de reproduction du Crapaud commun ont été détectés dans les fossés lors des investigations faune, flore. Ces habitats étaient assez dégradés avec des faibles niveaux d'eau qui ne garantissent pas la réussite de reproduction de l'espèce. Ainsi, il a été proposé la création d'un réseau de mares, permettant l'accueil et la reproduction de l'espèce, sur une zone à proximité immédiate.

Plusieurs mares ont d'ailleurs déjà été recréées. Des sauvetages d'individus sont même prévus durant les travaux. Aucun individu ne sera détruit grâce à la mise en place notamment d'un chantier prenant en compte les cycles biologiques des espèces (mesures prises dans le dossier).

Les mesures ont été encadrées par un bureau d'études spécialisé.

- L'avifaune

Sur le site, seuls les habitats de reproduction des oiseaux des franges de roselières et des friches seront impactés. Aucun individu ne sera détruit grâce à la mise en place notamment d'un chantier prenant en compte les cycles biologiques des espèces (mesures prises dans le dossier).

Des habitats de substitution (zones de roselières et friches) seront recréés sur une parcelle à proximité grâce notamment à des travaux de restauration encadrés par un bureau d'études en écologie.

Pour la flore

Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'a été constatée.

Ainsi, les mesures de compensation permettent le maintien de l'état de conservation des espèces impactées dans le cadre du projet comme l'exigent les textes en vigueur.

Prolifération mouches et rats

Le site de Ramery environnement étant positionné autour d'une zone à risque : canal, sucrerie, silo à grain, il fait l'objet d'un contrat sanitation et de dératisation préventive. Un contrat de sanitation a été mis en place entre Ramery environnement et Envinord depuis avril 2012. Il a pour objectif d'assurer la détection, l'élimination des nuisibles et la traçabilité du service à l'intérieur du site tout en préservant l'environnement.

Les nuisibles combattus sont les suivants :

- les rats bruns, les souris, les mulots, les surmulots : mise en place de 18 postes d'appâtages et traitement à la poudre de piste (RO20Lpoudre)
- la détection des blattes et insectes rampants (traitement par gel ou pulvérisation, destructeur électriques d'insectes volants)
- comptage des insectes et nuisibles capturés

La fréquence d'intervention est de 6 par an (+ des interventions entre 2 visites si une infestation se déclarait).

En complément, des opérations de nettoyage et de débroussaillage seront réalisées sur l'ensemble du site afin de réduire au maximum la possibilité d'intrusion et de nidification des rongeurs.

Les activités du projet ne sont pas des activités qui attirent particulièrement les mouches (boues stabilisées déshydratées et chaulées, compostage : matières organiques réceptionnées et traitées au « fil de l'eau »).

Développement durable

Le centre de tri et l'installation de stockage de déchets inertes de Ramery environnement s'inscrivent pleinement dans les lignes directrices données :

- par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Pas-de-Calais,
- par le plan de gestion des déchets du BTP du Nord-Pas de Calais,
- par le plan régional d'élimination des déchets industriels et des déchets de soins à risques (PREDIS) du Nord-Pas de Calais.

Le détail de la compatibilité du projet avec les plans cités ci-dessous sont présentés dans le DDAE de la page 126 à la page 140.

L'activité de Ramery environnement s'inscrit dans le développement durable et le respect de la réglementation.

Proximité site Natura 2000

Une étude d'incidence du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches a été réalisée. Deux zones ont été identifiées, il s'agit des Prairies et marais tourbeux de Guines à 2 km du projet et du Platier d'Oye à 12 km du projet. L'étude est présentée dans le DDAE de la page 158 à 160 et en intégralité en annexe 7. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études RAINETTE.

Cette étude conclut que le projet de l'ISDI et du centre de tri ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêts communautaires, ni aux objectifs de conservation des 2 zones Natura 2000 les plus proches.

Avis du C.E :

L'étude faune/flore effectuée par la société RAINETTE est complète et très détaillée.

Le pétitionnaire s'engage au respect des périodes de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux. Il a procédé à la réalisation de certaines mesures compensatoires depuis 2012 par l'aménagement d'une zone humide par la création d'une mare et la restauration d'une seconde offrant des habitats propices aux amphibiens.

Au vu de l'étude faune/flore et des engagements du pétitionnaire j'estime que celui-ci a parfaitement pris en compte toute la problématique environnementale pour la préservation du site.

THÈME 6 : EAU (30 occurrences)

Sous-thèmes : nappe phréatique, écologie des bassins, eaux de ruissellement, destructions de fossés, inondations, zone humide, risque de submersion marine

Réponse du pétitionnaire :

Le détail de la gestion des eaux du site est repris dans le DDAE, dans le chapitre 2-Eaux et sols de l'étude d'impact, pages 145 à 271, dans le chapitre 1 du volet sanitaire de l'étude d'impact p 348 à 351 et dans l'étude des dangers page 412 à 503.

Nappe phréatique

Toutes les activités du site sont exercées sur une dalle étanche bétonnée. Il ne peut y avoir de contact des eaux de ruissellement avec la nappe phréatique.

L'ensemble des eaux collectées du site sont traitées et contrôlées avant leur rejet.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par Ramery Environnement afin qu'il n'y ait aucune pollution de la nappe phréatique.

Écologie des bassins

Le volet « écologie des bassins » a été étudié dans le dossier d'expertise écologique faune/flore réalisé par la société Rainette présentée en annexe 7 du DDAE. Cette expertise a été menée sur une surface de 118 ha propriétés Ramery, englobant les bassins U1/U2.

Cette étude a montré que les anciens bassins de décantation U1/U2 de la sucrerie sont des zones à enjeux faunistiques et floristiques. Ces bassins sont actuellement alimentés en eau, en particulier par les eaux ruisselantes sur le site Ramery. La société Ramery a donc fait le choix de continuer à alimenter les bassins par l'intermédiaire d'une surverse (après traitement de ces rejets) afin de permettre à la faune et la flore de continuer à prospérer.

Les rejets vers le watergang « rivière 1777 » en sortie du bassin de tamponnement et en cas de trop plein des bassins U1/U2 ont fait l'objet d'une convention avec la 5ième section des wateringues, document signé le 16 avril 2013.

Les impacts liés à l'activité de Ramery environnement ont été estimés comme nuls pour les bassins de la réserve naturelle situés au sud du site.

Néanmoins, dans le cadre du projet de l'ISDI des mesures de réduction et de compensation ont été mises en place par anticipation à l'initiative de Ramery environnement. Ces mesures permettront une large compensation écologique de la zone impactée.

1 - Mesures de réductions d'impacts

- Respect des cycles de vie des espèces

Cette mesure a pour objectif de prendre en compte les cycles de vie des espèces dans le cadre du phasage des travaux. Ainsi, la destruction de certaines espèces sera limitée au maximum.

- Mesures d'accompagnement de travaux

Cette mesure doit permettre de limiter le risque de destruction d'espèces protégées ou patrimoniales pendant le chantier.

2 - Mesures compensatoires

- Restauration d'une zone humide dégradée

L'objectif principal est de compenser la destruction des habitats d'espèces localisés dans le périmètre du projet. Les nuisances à compenser concernent essentiellement des espèces inféodées aux zones humides pour deux principaux groupes :

- l'avifaune nicheuse,
- les amphibiens.

Ainsi nous proposons de restaurer cette zone humide (en mauvais état de conservation) en reconstituant un complexe d'habitats diversifiés favorables à l'ensemble des espèces inféodées aux zones humides. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur la zone ;

Ces mesures permettront la recréation d'habitats favorables au maintien de l'état de conservation des espèces impactées.

Carte 12 : Mesure compensatoire, restauration d'une zone humide

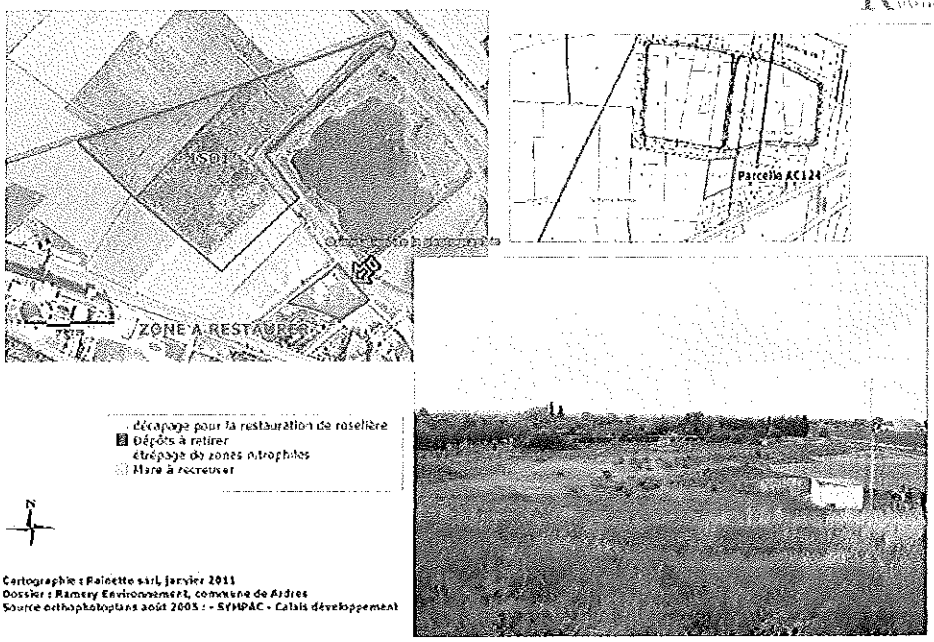

3 - Mesures complémentaires

Créations de fossés et reprofilage des fossés existants. L'ISDI détruira un certain linéaire de fossés (en jaune sur le plan ci-dessous). Un fossé (en bleu ciel) sera recréé en périphérie de l'ISDI. Il sera profilé avec des pentes douces afin de permettre le développement d'une ceinture de végétation. De plus, une partie des fossés conservés (en bleu) sera également reprofilée pour permettre l'installation d'une végétation adaptée aux berges des fossés. Ces mesures ont été proposées dans le cadre du dossier de dérogation des espèces protégées.

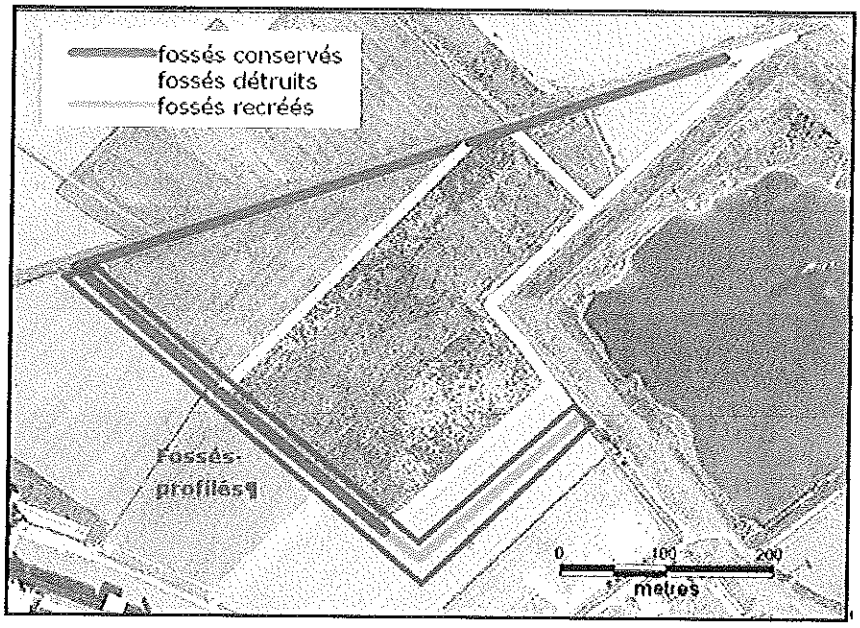

L'ensemble de ces mesures sera encadré par un bureau d'études spécialisé en écologie.

L'activité de Ramery environnement s'inscrit dans le respect de la réglementation et l'application de son futur arrêté préfectoral est compatible avec la proximité de zones naturelles protégées. Ramery environnement, par son souhait d'anticipation et du respect de l'environnement, s'est engagée bien au-delà des mesures imposées par la réglementation.

Eaux de ruissellement

A ce jour, les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement unitaire du site puis rejoignent une fosse équipée de pompes de relevage où elles sont envoyées directement vers le bassin de décantation U1/U2.

Ramery environnement prévoyait dans le cadre de sa déclaration d'exploiter, l'installation d'un bassin de tamponnement/confinement dans le bassin U1/U2. Cependant, suite aux résultats de l'étude écologique réalisée sur la faune et la flore, le projet initial à été modifié, du fait de la présence d'une roselière.

Ainsi, le futur bassin de tamponnement/confinement sera implanté dans le périmètre ICPE du site.

A l'avenir, les rejets en eaux du site, qu'ils soient pluviaux ou issus du ruissellement, se rejetteront dans le réseau des eaux pluviales du site qui les acheminera vers le bassin de tamponnement/confinement de 3 021 m^3 construit à cet effet. Les rejets feront l'objet d'un traitement par débourbeur séparateur à hydrocarbures dans les dispositifs d'assainissement internes et spécifiques prévus à cet effet.

A la sortie du bassin de tamponnement/confinement, un décanteur lamellaire à contre courant sera installé. Cette mesure permet d'assurer la protection de l'environnement en garantissant le respect des valeurs de rejets qui seront imposées par l'arrêté préfectoral. Ramery environnement réalisera une fois par mois, des

analyses des effluents rejetés par le centre de tri en sortie du décanteur lamellaire avant rejet au watergang (sauf autre disposition demandée par l'arrêté préfectoral d'exploitation).

Destruction de fossés

Le projet de création de l'ISDI prévoit le détournement d'une partie du watergang « Carton » qui traverse le terrain d'implantation de l'ISDI et le comblement de fossés n'ayant pas le statut de watergang. En accord avec la 3ième section des Wateringues, un tronçon du watergang « Carton » sera comblé (400 m) et de nouveaux fossés seront créés ou profilés (650 m) assurant le tracé du nouveau watergang « carton ». Cette organisation permet de maintenir le drainage des terrains.

Des mesures compensatoires seront mises en place afin de palier à la destruction d'habitats, cf zone humide ci-après.

Une convention pour les travaux de comblement et la création du watergang « Carton » entre l'Union des Wateringues et la société Ramery Environnement a été signée le 1er mars 2013. (Voir copie en pièce n° : 3)

Elle permet de préciser les engagements de chacun dans le cadre des travaux du watergang déplacé ou créé et de fixer les modalités d'entretien et de remise en état des défenses de berges.

Copie ci-dessous de la convention.

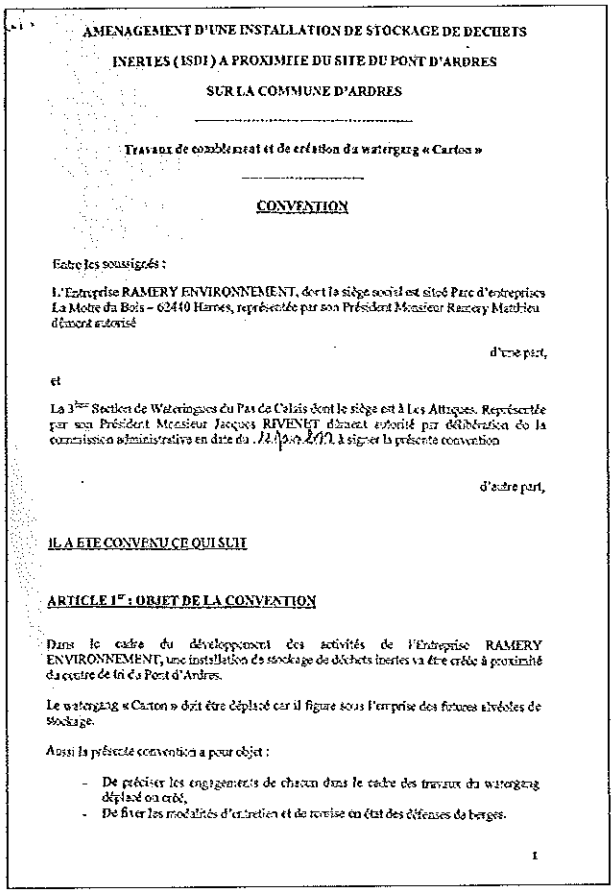

AMENAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) A PROXIMITE DU SITE DU PONT D'ARDRES SUR LA COMMUNE D'ARDRES

Travaux de comblement et de création du watergang « Carton »

CONVENTION

Entre les soussignés :

L'Entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises La Motte du Bois – 62440 Harnes, représentée par son Président Monsieur Ramery Matthieu dûment autorisé

d'une part,

et

La 3ème Section de Wateringues du Pas de Calais dont le siège est à Les Attaques. Représentée par son Président Monsieur Jacques RIVENET dûment autorisé par délibération de la commission administrative en date du [illegible] à signer la présente convention

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement des activités de l'Entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT, une installation de stockage de déchets inertes va être créée à proximité du centre de tri du Pont d'Ardres.

Le watergang « Carton » doit être déplacé car il figure sous l'emprise des futures alvéoles de stockage.

Aussi la présente convention a pour objet :

- De préciser les engagements de chacun dans le cadre des travaux du watergang déplacé ou créé,
- De fixer les modalités d'entretien et de remise en état des défenses de berges.

1

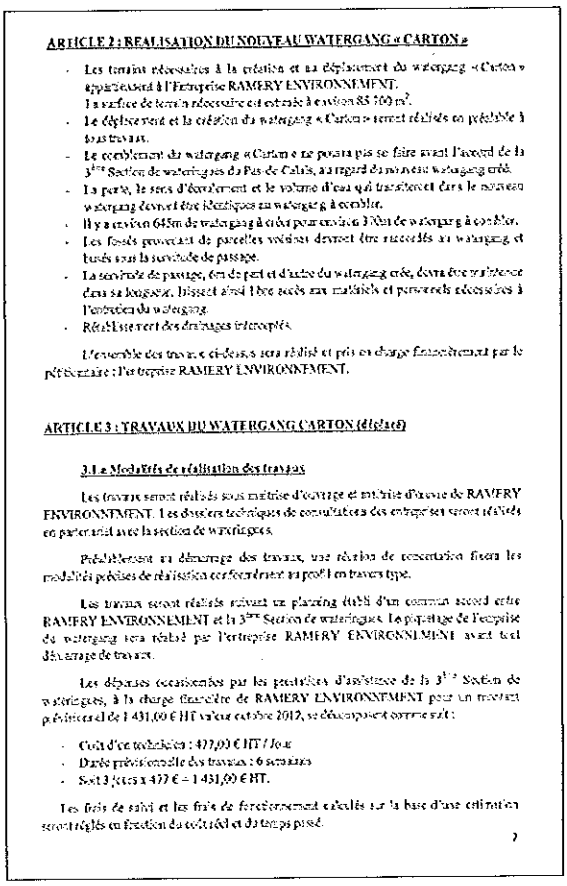

ARTICLE 2 : REALISATION DU NOUVEAU WATERGANG « CARTON »

- Les terrains nécessaires à la création et au déplacement du watergang « Carton » appartiennent à l'Entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT.
  La surface de terrain nécessaire est estimée à environ 85 100 m².
- Le déplacement et la création du watergang « Carton » seront réalisés en préalable à tous travaux.
- Le comblement du watergang « Carton » ne pourra pas se faire avant l'accord de la 3ème Section de wateringues du Pas-de-Calais, au regard du nouveau watergang créé.
- La pente, le sens d'écoulement et le volume d'eau qui transiteront dans le nouveau watergang devront être identiques au watergang à combler.
- Il y a environ 645m de watergang à créer pour environ 370m de watergang à combler.
- Les fossés provenant de parcelles voisines devront être raccordés au watergang et basés sous la servitude de passage.
- La servitude de passage, 6m de part et d'autre du watergang créé, devra être maintenue dans sa longueur, laissant ainsi libre accès aux matériels et personnels nécessaires à l'entretien du watergang.
- Rétablissement des drainages interceptés.

L'ensemble des travaux ci-dessus sera réalisé et pris en charge financièrement par le pétitionnaire : l'entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DU WATERGANG CARTON (déplacé)

3.1 a Modalités de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de RAMERY ENVIRONNEMENT. Les dossiers techniques de consultations des entreprises seront réalisés en partenariat avec la section de wateringues.

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion de concertation fixera les modalités précises de réalisation conformément au profil en travers type.

Les travaux seront réalisés suivant un planning établi d'un commun accord entre RAMERY ENVIRONNEMENT et la 3ème Section de wateringues. Le piquetage de l'emprise du watergang sera réalisé par l'entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT avant tout démarrage de travaux.

Les dépenses occasionnées par les prestations d'assistance de la 3ème Section de wateringues, à la charge financière de RAMERY ENVIRONNEMENT pour un montant prévisionnel de 1 431,00 € HT valeur octobre 2012, se décomposent comme suit :

- Coût d'un technicien : 477,00 € HT / Jour
- Durée prévisionnelle des travaux : 6 semaines
- Soit 3 jours x 477 € = 1 431,00 € HT.

Les frais de suivi et les frais de fonctionnement calculés sur la base d'une estimation seront réglés en fonction du coût réel et du temps passé.

2

Le présent état technique se fera par RAMERY ENVIRONNEMENT au vu d'un titre de recette émis par la 3ème Section de Wateringues du Pas de Calais, 1 mois après réception des travaux de comblement et de création du watergang « Curtis ».

3.2 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien des berges du watergang « Curtis » concerné seront réalisés par la 3ème Section des wateringues.

Ils concernent :

- Le faucardement
- Le curage

Ces travaux seront réalisés aux frais exclusifs de la 3ème Section des Wateringues et à sa seule initiative.

Les modalités d'entretien actuellement en vigueur pour le watergang « Curtis » seront conservées.

3.3 Travaux de reprise en état des défenses de berges

Les travaux de reprise en état des défenses de berges (pieux, planches, rouet), seront exécutés à l'identique à la fin d'une période de 25 ans.

Ces travaux seront pris en charge par l'entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT dans les mêmes conditions que les travaux réalisés lors du premier rétablissement, sur le linéaire du nouveau watergang créé

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 5 : DUREE – RENOUVELLEMENT – DENONCIATION

La présente convention est négociée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dénoncée après demande expresse et motivée d'une des deux parties un an avant la mise en œuvre des programmes d'entretien annuel, et sous réserve de remettre en l'état initial la zone concernée. En cas de modification de propriété ou de compétence, cette convention se transmet automatiquement au nouveau propriétaire, gestionnaire. L'Entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT aura l'obligation d'en avertir le futur acquéreur ou gestionnaire lors de la vente ou la passation de gestion, ainsi que la 3ème section de wateringues du Pas-de-Calais.

3

ARTICLE 6 : VALIDITE – EFFET

La date d'effet de la présente convention est celle de l'année de construction des ouvrages soit l'année 2013.

La date de mise en application est celle de l'approbation de l'autorité de tutelle des wateringues.

Fait à Les Attaques, le 01 MARS 2013

Le Président de l'entreprise
Ramery Environnement,

Matthieu RAMERY.

Le Président de la 3ème Section
de Wateringues du Pas de Calais,

Jacques RIVENET.

Inondations

Le sujet du risque « inondation » du site Ramery Environnement a été abordé dans le DDAE (pages P447 à 449).

En complément à cette analyse, l'institution des Wateringues a demandé à Ramery Environnement de consulter une étude en cours, concernant notamment les zones inondables, portée par le cabinet HYDRATEC. Après consultation de la DREAL pour obtenir les éléments, il s'avère que le site concerné par le dossier de demande d'autorisation n'est pas situé sur une zone inondable dans les limites définies par le modèle utilisé par le cabinet HYDRATEC.

Ci-joint la copie de la réponse apportée par Ramery Environnement à l'Institution des Wateringues.

Ramery
environnement

Institution Interdépartementale des Wateringues Région Nord Pas de Calais
Monsieur Jean ECHEPMAN Président
7, rue du Colonel Doyen
BP 40 [illegible]
59805 SAINT OMER Cedex

Ref. [illegible]

Objet : Autorisation d'exploiter un centre de tri et de stockage de déchets inertes - [illegible]

Arrivée le 3 octobre 2013

Monsieur le Président de l'Institution des Wateringues

[illegible] 27/06/2013 [illegible] Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais [illegible]

[illegible] DREAL [illegible] HYDRATEC [illegible]

[illegible] 447 et 448

[illegible] DREAL

[illegible]

Matthieu RAMERY
Président

Copie pour [illegible]
- Monsieur [illegible]
- Mme [illegible]
- Monsieur [illegible]

1/4

[illegible] 03 21 14 00 00 - Fax 03 21 14 00 99 [illegible]

Montaigne Aude

De: "CLERC François (Chargé de mission) - DREAL Nord-Pas-de-Calais/DRNHM" (francois.clerc@developpement-durable.gouv.fr)
Envoyé: mardi 1 octobre 2013 12:38
À: Montaigne Aude
Cc: Grégory BRASSART
Objet: Rel. TR. site de Ardres - risque inondation

Pièces jointes: Projet Ramery Ardres doc, francois_clerc.vcf

Projet Ramery Ardres doc (1 Mo) — francois_clerc.vcf (464 c)

Bonjour Mme Montaigne,

J'ai bien reçu vos éléments concernant le site RAMERY à Ardres et son projet d'implantation d'une TSDI.

Je vous confirme que les parcelles concernées par le projet ne sont a priori pas caractérisées comme inondables du point de vue du débordement des watergangs, aux termes de notre étude d'aléas sur le polder des wateringues.
Cela ne signifie pas toutefois :
- que l'échelle du modèle hydraulique au 1/25.000 permette d'exclure des phénomènes d'inondation localisés à l'échelle des parcelles ;
- qu'aucune difficulté de ressuyage des parcelles en cas de fortes pluies locales ne puisse se présenter.

Vous voudrez bien trouver en appui de la présente réponse 2 extraits PDF qui représentent les aléas d'inondations par débordement de watergangs à proximité du site du projet (commune de Les Attaques) :

- pour le scénario "1h" associant :
  - une pluviométrie centennale
  - une hausse moyenne du niveau marin de 50cm
  - l'absence de dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques
  - une gestion du marillage de Watten conforme à celle pratiquée en novembre 2010 (cas de référence)

- pour le scénario "5" :
  - une pluviométrie millénale
  - une hausse moyenne du niveau marin de 60cm
  - une panne électrique totale sur le polder

Vous souhaitant bonne réception du présent message, je vous prie de recevoir mes plus cordiales salutations.

François CLERC
DREAL Nord - Pas de Calais
Chargé de mission Wateringues et Service Connaissance
03 21 13 65 26

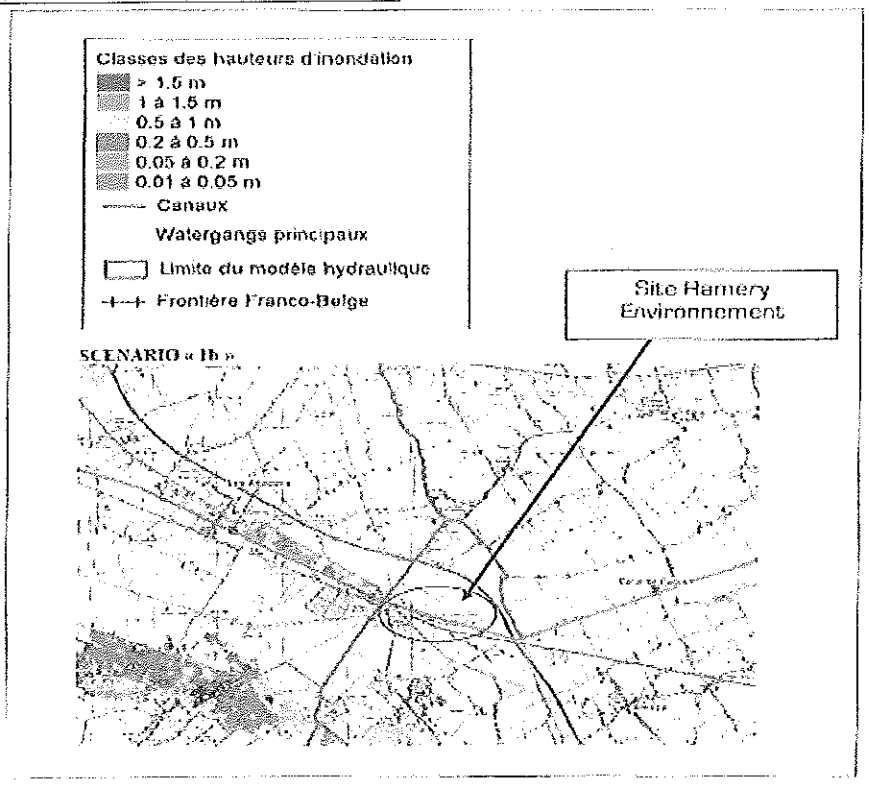

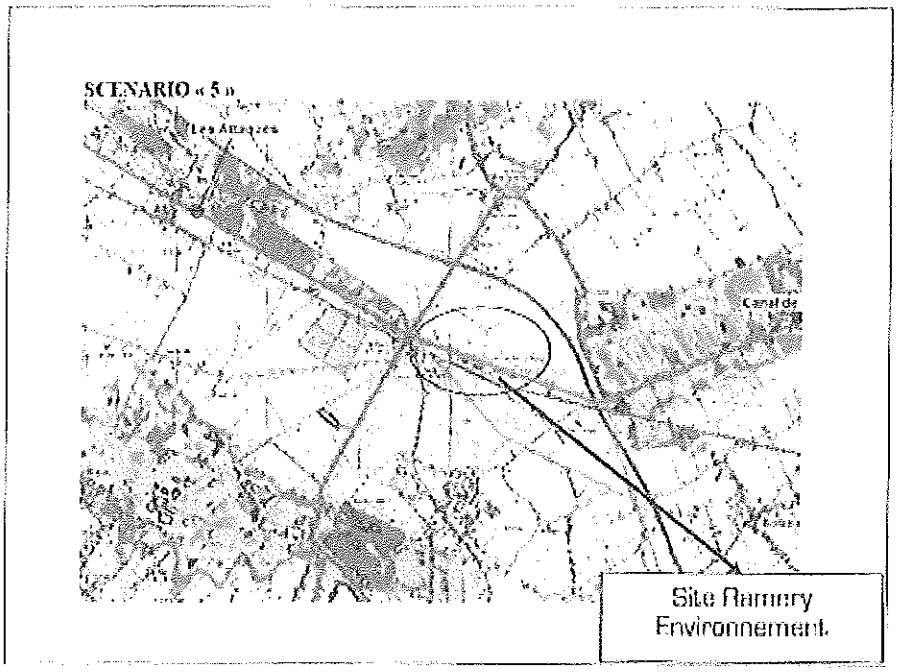

Zone humide

Le volet « zone humide » a été abordé dans le chapitre 1-7-3 Expertise écologique Faune/Flore de l'étude d'impact. Cette expertise a été confiée au bureau d'étude Rainette, l'intégralité de cette étude est présente en annexe 7 du DDAE. Cette étude aboutit à la nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires pour la réalisation de l'ISDI notamment par la remise en état d'une zone humide et la création de nouveaux fossés permettant la colonisation de la faune et de la flore.

La société Ramery Environnement mettra en œuvre l'ensemble des mesures compensatoires. Pour information certaines mesures ont déjà été réalisées en 2012, il s'agit de l'aménagement d'une zone humide par la création d'une mare et la restauration d'une seconde mare qui offre des habitats propices aux amphibiens.

Risques submersion marine

Pour information, le rejet d'eau dans le canal de Calais est interdit par la DREAL.

Avis du C.E :

La problématique « eau » en général a été bien prise en compte par le pétitionnaire dans la DDAE et dans l'étude d'impact.

Cependant concernant les eaux de ruissellement du site j'estime nécessaire que le pétitionnaire réalise un état zéro de ces eaux avant exploitation du site. Lors du fonctionnement effectif du site et après réalisation des travaux concernant la collecte des eaux de ruissellement j'estime utile que le pétitionnaire effectue une analyse mensuelle des effluents rejetés et que celle-ci soit portée à connaissance du voisinage.

THÈME 7 : NORMES DEPUIS L'INSTALLATION (26 occurrences)

Sous-thèmes : mise en demeure, non conformité

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons reçu de la préfecture, le 20 février 2013, un courrier de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, quant à la création d'un bassin de tamponnement et de confinement des eaux sur notre site d'Ardres.

La réalisation d'un bassin tamponnement et de confinement des eaux est soumise à permis de construire. Celui-ci a été déposé en Mairie d'Ardres le 3 mai 2013, avec un complément déposé le 1er août 2013.

La demande de permis de construire est en cours d'instruction par les services de la Mairie, la durée de l'instruction est de 4 mois suivi d'un délai de recours de 2 mois pendant lequel les travaux ne peuvent démarrer.

Dès que le permis de construire sera délivré à Ramery Environnement, soit début 2014, les travaux de réalisation du bassin pourront démarrer, ceux-ci ayant été budgétés.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 8 : ÉTAT DU SITE (24 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

La sucrerie Téréos a cessé son activité en 2004. La recherche de reconversion de cette friche industrielle a amené les élus du secteur d'Ardres à prendre contact avec l'entreprise Ramery afin de lui proposer le site.

En janvier 2009, la société Ramery environnement rachète le site (118 ha) et dépose une demande à la DREAL pour la réalisation d'une activité de tri des déchets non dangereux et minéraux issus du BTP dont le récépissé de déclaration date du 12 octobre 2009.

Depuis la reprise par Ramery environnement, cette friche industrielle est en cours de réhabilitation (déconstruction d'anciens bâtiments délabrés, ...) et la société a organisé les activités pour aboutir à ce projet de création d'un Ecopôle. La réalisation de cet Ecopôle est conditionnée par l'obtention d'un arrêté préfectoral d'exploitation, objet de la présente enquête publique.

Ramery environnement s'emploie donc depuis 2009 à donner une véritable identité à ce site industriel.

Des barrières physiques ont été mises en place autour des zones de tri ou de stockage et Ramery environnement détache systématiquement ses opérateurs de tri au ramassage des plastiques/papiers en fin de journée quand les conditions climatiques sont mauvaises.

Dans le cadre des investissements résultant de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation, Ramery environnement a prévu des aménagements afin de compléter les dispositifs en place. A titre d'exemple : une clôture plus haute autour

du site et des obstacles à l'intérieur du site permettront d'améliorer encore la lutte contre les envols inhérents à cette activité et au vent constaté dans ce secteur géographique.

Avis du C.E :

Il est vrai que la première impression que m'a donné le site lors de ma première visite est une impression de délaissement et de friche industrielle. Ceci s'explique par la déconstruction en cours de certains bâtiments de l'ancienne sucrerie et l'absence d'aménagement paysager.

Cette impression devrait être atténuée ou disparaître lorsque tous les aménagements immobiliers du site seront terminés et par un aménagement paysager conséquent permettant de donner une image positive du site.

THÈME 9 : IMMOBILIER (22 occurrences)

Sous-thèmes : baisse du prix de l'immobilier, dégradation des habitations

Réponse du pétitionnaire :

Les craintes sont légitimes néanmoins lorsque le site sera en configuration définitive, les riverains et les extérieurs verront alors que les impacts sur leur environnement ne justifient nullement que le marché de l'immobilier ne se dégrade.

A terme, l'écopôle est source d'emploi, il peut aussi attirer de futurs acquéreurs de biens immobiliers.

Dans le DDAE, tous les inconvénients et risques potentiels qui pourraient être perçus par l'environnement proche du site ont été étudiés. Des mesures ont été prises en compte de façon à réduire les impacts et préserver le milieu environnant.

L'activité de Ramery environnement s'inscrit dans le développement durable et le respect de la réglementation.

Avis du C.E :

Le 18 octobre lors de la notification de la demande de mémoire en réponse au pétitionnaire, nous avons pris contact avec l'agence immobilière Étude Immobilière du Littoral, 67 avenue de Rouville à ARDRES. La réponse qui nous a été apportée quant aux craintes de dépréciation de l'immobilier est que la tendance actuelle est à la baisse des prix de l'immobilier, ce qui est une tendance nationale ; que tous les projets immobiliers prévus ont été réalisés ou sont en cours de réalisation ; qu'il n'y a actuellement aucune augmentation du volume des ventes aux alentours du site ; et qu'à terme la présence d'un site vecteur d'emplois peut être favorable au développement immobilier.

THÈME 10 : STOCKAGE ALIMENTAIRE SUR LE SITE (20 occurrences)

Sous-thèmes : stockage de blé, stockage de sucre

Réponse du pétitionnaire :

Stockage de blé

Le stockage de céréales (notamment le blé) en vrac à l'air libre est réglementé par la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ». Si le volume présent à l'instant est inférieur à 5 000 m3, cette activité est non classée, ce qui est le cas.

Silo de sucre

Le chapitre 6, p87 du DDAE aborde le sujet de la co-activité entre TEREOS et Ramery Environnement

Le stockage de sucre est classé et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 octobre 2008 qui a été délivré à la sucrerie TEREOS par les services de la DREAL.

En complément des éléments du dossier, le commissaire enquêteur a interrogé par écrit le 2 octobre 2013, la société TEREOS, concernant la compatibilité de l'activité de stockage de sucre et les risques de poussières du site Ramery Environnement. La réponse de TEREOS est la suivante : seul un stockage de pulvérulent très proche du silo à sucre pourrait être problématique. Aucun produit pulvérulent n'est présent dans le projet de Ramery Environnement.

L'ensemble des activités présentent sur le site est donc compatible, connue de la DREAL et respecte la réglementation.

Avis du C.E :

J'ai effectivement constaté le stockage de blé sur le site lors d'une de mes visites. Celui-ci se trouvait à même le sol sur une dalle bétonnée et j'ai été surpris de la présence de cette céréale à l'air libre et sans protection à proximité des activités du centre de tri. La présence d'une denrée alimentaire, sans protection, m'a semblé plutôt malvenu dans une centre de tri de déchets.

Concernant le stockage de sucre de la société TEREOS sur le site il est exact que la réponse fournie par cette société (Annexes n° : 1 et 2) fait état que seul un stockage de pulvérulent proche du silo pourrait être problématique, cependant cette société fait état qu'un gros nuage de poussières pourrait colmater la première filtration. L'épisode d'émission important de poussière du 23 avril 2013 pourrait avoir une conséquence sur ces éléments de filtration. J'estime donc nécessaire de procéder à un arrosage systématique du bois lors des opérations de broyages.

THÈME 11 : PROXIMITÉ DU SITE (19 occurrences)

Sous-thèmes : habitations, gare

Réponse du pétitionnaire :

La réglementation en matière d'implantation des installations classées est respectée. L'impact des activités du projet, sur les habitations voisines, a été étudié, cf l'étude d'impact et l'étude des dangers du DDAE. Ces études montrent que les habitations environnantes ne seront pas mises en danger, que ce soit en cas d'incendie ou en cas de dispersion de fumées toxiques.

D'autre part, l'étude des dangers présente l'ensemble des mesures prises par Ramery environnement afin de prévenir et combattre un éventuel sinistre sur le site.

Le site dispose à ce jour des moyens de sécurité nécessaires à son exploitation au regard des volumes et quantités traités à ce jour.

De plus, les mesures compensatoires envisagées rendent les activités compatibles avec son environnement.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 12 : TRI-MODALITÉ (14 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le site Ramery Environnement est bordé par le Canal de Calais dont l'utilisation immédiate n'est pas envisageable, les investissements étant élevés par rapport aux flux transférables par voie d'eau. (notamment investissement de la part des VNF).

Cependant, lorsque le site sera à pleine charge, la possibilité de transport par barge de certains flux (bois, pneumatiques, déchets ultimes, etc.) sera réétudiée et pourrait devenir envisageable. L'obtention de l'Arrêté Préfectoral, objet de cette enquête publique est donc déterminant.

Nous souhaitons utiliser la voie fluviale, mais cet usage ne se fera que lorsque les conditions économiques le permettront.

Les transports par péniches sont intéressants quand ils permettent de gérer des très gros volumes mais le canal de Calais est limité et seules les péniches « Freyssinet » peuvent y naviguer. La réponse viendra en fonction des matériaux et des destinations sur lesquels nous ne pouvons pas prendre d'engagement à ce jour.

L'étude effectuée par les VNF en 2010 pour Ramery environnement a fait ressortir les conclusions suivantes pour le site d'Ardres :

- chemin de Halage effondré (avant l'arrivée de Ramery),
- superposition de gestion du chemin avec la commune et VNF,
- gabarit possible sur le canal de Calais : faible gabarit de 600 t (Freycinets et Freycinets en flèche),
- ancien quai plus en état : VNF a besoin d'une expertise sur la résistance du quai (réfection/reconstruction)
- besoin d'un dragage au droit du quai, envasement important,
- bonne pertinence des flux étudiés.

Le canal est donc difficilement utilisable à ce jour sans l'investissement des VNF sur ce tronçon.

Avis du C.E :

L'intérêt principal du site est la tri-modalité avec la présence du canal de Calais et la voie ferrée passant à proximité avec un accès direct dans le site.

Actuellement le quai de chargement est effondré et empêche tout chargement de péniche. La Communauté de Communes de la Région de Ardres et de la Vallée de la Hem nous a fournit une copie de l'étude de restauration de la berge datée de janvier 2009, que nous avons joint à l'enquête publique pour communication au public, chiffrant la restauration des ces berges en trois hypothèses de 639.602 , 1.392.980 et 2.854.543 euros.

Tout en n'excluant pas la possibilité d'utiliser la voie d'eau le pétitionnaire estime que l'utilisation immédiate n'est pas envisageable, notamment au vu des investissements élevés par rapport aux flux transférables.

Il serait souhaitable, dans le cadre du développement durable et dans le but d'améliorer l'empreinte carbone que l'utilisation de la voie ferrée et de la voie fluviale soit effective à moyen terme.

THÈME 13 : PRÉSERVATION DU TOURISME (11 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Ramery environnement a pris possession du site en 2009 et s'est attaché depuis à développer ses activités en adaptant sa configuration par des opérations de maintenance, d'entretien et de déconstruction de certains bâtiments inutilisés ou vétustes.

Cette adaptation n'est pas terminée à ce jour : le DDAE est stratégique sur ce point car il permettra de poursuivre les travaux et les aménagements nécessaires au développement de notre exploitation. Ceux-ci permettront aussi d'améliorer la qualité visuelle du site par une intégration paysagère (plantations d'arbres par exemple, cf p 170 et 171 du DDAE).

Ramery environnement s'inscrit, sur tous ses sites, dans une démarche d'amélioration continue. L'Ecopôle d'Ardres sera traité comme tel, à l'égal d'autres sites reconnus chez Ramery environnement.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 14 : EMPLOI (8 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Aujourd'hui, le site de Ramery Environnement à Ardres embauche 17 emplois directs et 13 emplois indirects, soit 30 personnes au total.

A ce jour, il est difficile de quantifier le nombre d'emplois qui sera créé. Celui-ci dépendra des activités qui pourront être développées sur le site (donc de l'obtention de l'Arrêté Préfectoral) et des marchés qui pourront être obtenus dans le secteur de Pont Ardres.

Avis du C.E :

Les signataires des observations reprochent le manque d'engagement quant à la création d'emplois faisant état de la promesse de création de 80 emplois lors de la reprise du site par RAMERY ENVIRONNEMENT. Cependant 17 emplois ont été créés depuis l'exploitation du site par le pétitionnaire. Le développement de l'activité pourrait déboucher sur d'autres créations d'emplois.

Thème 15 : Pertinence du lieu (8 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le Plan Local d'Urbanisme classe le centre de tri en zone UK.

Zone UK : Zone principalement destinée à regrouper les établissements à usage d'activités de toutes natures qui doivent être éloignés des quartiers d'habitations. Les établissements à usages d'activités industrielles ainsi que la vente et l'entretien des véhicules automobiles comportant des installations soumises à autorisation, en application de la législation sur les installations classées y sont autorisés, à conditions qu'ils soient compatibles avec les établissements installés ou susceptibles d'être installés à proximité.

Les activités du projet sont compatibles avec la définition de cette zone. De plus, il existe une activité industrielle sur le site depuis plusieurs années (sucrerie). La pertinence du lieu pour le projet de Ramery Environnement est pertinente.

Avis du C.E :

Dont acte. Au vu des documents d'urbanisme le projet est compatible avec ceux-ci une révision simplifiée du PLU intercommunal est intervenu le 15-10-2009 afin de mettre celui-ci en conformité avec le projet.

THÈME 16 : DOSSIER D'ENQUÊTE (7 occurrences)

Sous-thèmes : erreurs sur plans, erreurs sur distances, complexité, manque de précisions, lacunes, recherches alternatives

Réponse du pétitionnaire :

Erreurs sur plans

L'étude d'impact du dossier montre que pour les habitations les plus proches du site, les impacts ont été quantifiés et sont acceptables, il en est donc de même pour les habitations les plus éloignées. Ainsi, le manque de maisons sur la cartographie n'est pas impactant sur les conclusions du dossier.

Erreurs sur distances

Il n'y a pas d'erreur sur les distances.

Les distances indiquées correspondent à la distance à vol d'oiseau entre le centre de tri et la mairie qui représente le « cœur » de la commune ou un monument du type église généralement placé au centre ville.

Complexité

En effet, un DDAE est un dossier technique et complexe, c'est la raison pour laquelle, un résumé non technique du dossier est présent.

Manque de précisions et Lacunes

Le dossier a été jugé complet par l'administration puisque son instruction a été lancée.

Recherches alternatives

Le dossier ne présente pas de proposition alternative au projet, étant donné qu'il n'y en a pas.

Il n'y a pas obligation à présenter une alternative à ce type de projet. Il existe une jurisprudence du conseil d'état, jurisprudence n°73594 du 11/12/1987 qui va en ce sens.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 17 : ACTIVITÉ À CIEL OUVERT (7 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant la réalisation du broyage dans un bâtiment. Les mesures compensatoires envisagées rendent les activités compatibles avec son environnement.

Avis du C.E :

Les propositions faisant état de procéder au broyage sous bâtiment couvert font suite probablement à l'épisode poussière du 23 avril 2013, cependant un arrosage systématique du bois lors du broyage permettrait de baisser fortement l'émanation de poussières.

THÈME 18 : INCIDENCES SUR L'ACTIVITÉ LOCALE (4 occurrences)

Sous-thèmes : fermeture de classes, fermeture de commerces, baisse de l'activité et des investissements

Réponse du pétitionnaire :

La création d'activités industrielles ou d'autres types d'activités est de nature à générer de l'emploi. Ainsi, l'écopôle étant source d'emplois, il pourra attirer de futurs acquéreurs de biens immobiliers, et donc dynamiser les activités économiques de la région d'Ardres.

Avis du C.E :

La fermeture des classes est décidée en fonction du nombre d'élèves donc de la démographie. La population d'ARDRES est en constante progression depuis 1975 passant de 3126 à 4223 habitants en 2010 (Source INSEE).

THÈME 19 : MISE EN DOUTE DU CONCEPT DE RISQUE ACCEPTABLE (3 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le terme « acceptable » est un terme qui utilisé par la communauté scientifique pour ce genre d'études.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 20 : COMMUNICATION (3 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Différentes actions d'informations ont été déployées afin d'informer du nouveau projet de Ramery Environnement. Elles ont été menées de façon à toucher un très large public (presse, élus, habitants et riverains).

Les actions conduites ont été les suivantes :

début janvier 2013 : Prise de contact avec l'APEA et la mairie d'Ardres pour information sur les évolutions du projet

Dépôt en Préfecture du nouveau projet en mars 2013

Présentation du nouveau projet aux élus du périmètre d'enquête en Sous-préfecture à St Omer le 24 avril 2013

Présentation du nouveau projet à la presse le 30 avril 2013

Démarrage de l'enquête publique le 9 septembre - fin le 9 octobre 2013.

Avis du C.E :

Lors des discussions avec le public le reproche de manque de communication du pétitionnaire a été ressenti essentiellement par le voisinage immédiat qui met en avant un manque de dialogue direct et une mise devant le fait accompli lorsque le projet a été présenté à l'enquête publique.

THÈME 21 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE (3 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Ramery environnement a pris possession du site en 2009 et s'est attaché depuis à développer ses activités en adaptant sa configuration par des opérations de maintenance, d'entretien et de déconstruction de certains bâtiments inutilisés ou vétustes.

Cette adaptation n'est pas terminée à ce jour : le DDAE est stratégique sur ce point car il permettra de poursuivre les travaux et les aménagements nécessaires au développement de notre exploitation. Ceux-ci permettront aussi d'améliorer la qualité visuelle du site (plantations d'arbres par exemple).

Ramery environnement s'inscrit, sur tous ses sites, dans une démarche d'amélioration continue. L'Ecopôle d'Ardres sera traité comme tel, à l'égal d'autres sites reconnus chez Ramery environnement.

Le chapitre 1.10.1. du DDAE décrit en détail l'intégration paysagère qui sera

développée sur le site.

Avis du C.E :

J'estime, au vu du dossier, que l'intégration paysagère est à améliorer. Notamment au début du site site en venant du pont par la création d'un mur végétal permettant de masquer le site à la vue des riverains immédiats.

THÈME 22 : DOCUMENTS D'URBANISME (2 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le Plan Local d'Urbanisme classe le centre de tri en zone UK et l'ISDI en zone 20 NB. Ces activités sont compatibles avec la définition de ces zones, à savoir :

Zone UK : Zone principalement destinée à regrouper les établissements à usage d'activité de toutes natures qui doivent être éloignés des quartiers d'habitations. Les établissements à usages d'activités industrielles ainsi que la vente et l'entretien des véhicules automobiles comportant des installations soumises à autorisation, en application de la législation sur les installations classées y sont autorisés, à conditions qu'ils soient compatibles avec les établissements installés ou susceptibles d'être installés à proximité.

Zone 20 NB : elle est réservée à une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) du bâtiment et des travaux publics de classe 3.

L'impact de nos activités sur la zone 10 NC a été étudié dans le dossier d'expertise écologique faune/flore réalisé par la société Rainette. Cette expertise a été menée sur une surface de 118 ha englobant l'ensemble des propriétés Ramery et même au-delà. La zone d'étude est indiquée dans le plan ci-dessous.

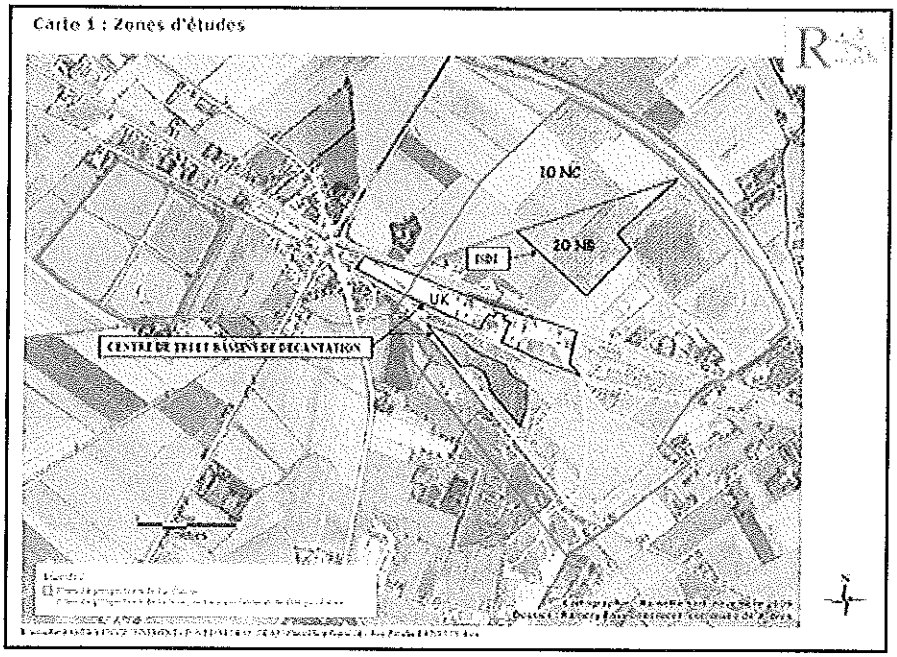

Les pages 145 et 146 du DDAE présentent en détails les dispositions d'urbanisme.

Avis du C.E :

Dont acte. Au vu dossier le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

THÈME 23 : DANGEROSITÉ DE L'ACTIVITÉ (2 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a étudié de façon très précise et détaillée l'ensemble des dangers inhérents aux activités envisagées.

De plus, l'ensemble des inconvénients et risques potentiels qui pourraient être perçus par l'environnement proche du site ont été étudiés. Des mesures ont été prises en compte de façon à réduire les impacts et préserver le milieu environnant.

L'activité de Ramery environnement s'inscrit dans le développement durable et le respect de la réglementation.

Cf étude d'impact et étude des dangers du DDAE.

Avis du C.E :

J'estime que l'activité ne présente aucune dangerosité particulière. Le centre de tri accueillera des déchets non dangereux. Aucune activité d'incinération ne sera présente sur le site et l'installation de stockage ne recevra que des déchets inertes.

THÈME 24 : CRAINTE DE LA DÉGRADATION DU SITE APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE (2 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

Le niveau de propreté du site sera maintenu et même amélioré. L'obtention de l'Arrêté Préfectoral permettra de poursuivre les travaux et les aménagements nécessaires au développement de notre exploitation. Ce qui permettra aussi d'améliorer la qualité du site (aménagement d'alvéoles, plantations d'arbres,...).

Avis du C.E :

Les riverains estiment que le site se trouvait dans un état de délaissement avant le début de l'enquête publique. Ils ont constatés que l'état général du site s'est amélioré durant le temps de l'enquête publique et ils craignent qu'à l'issue de celle-ci l'état du site ne se dégrade.

THÈME 25 : BIEN-ÊTRE DES RIVERAINS (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures compensatoires issues de l'étude d'impact et de l'étude des dangers qui seront reprises dans l'Arrêté Préfectoral d'exploiter permettront de garantir le bien-être des riverains.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 26 : HAUTEUR DE L'ISDI (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

En fin d'exploitation, l'ISDI aura une hauteur de 8.5 m NGF, elle viendra s'accoler aux bassins de La Cauchoise existants. Cette hauteur permet d'assurer l'intégration paysagère de l'ISDI dans son environnement. Les photos ci-dessous présentent le site dans sa configuration actuelle et à l'issue de l'exploitation de l'ISDI. Le détail est présenté dans les pages 171 et 172 du DDAE.

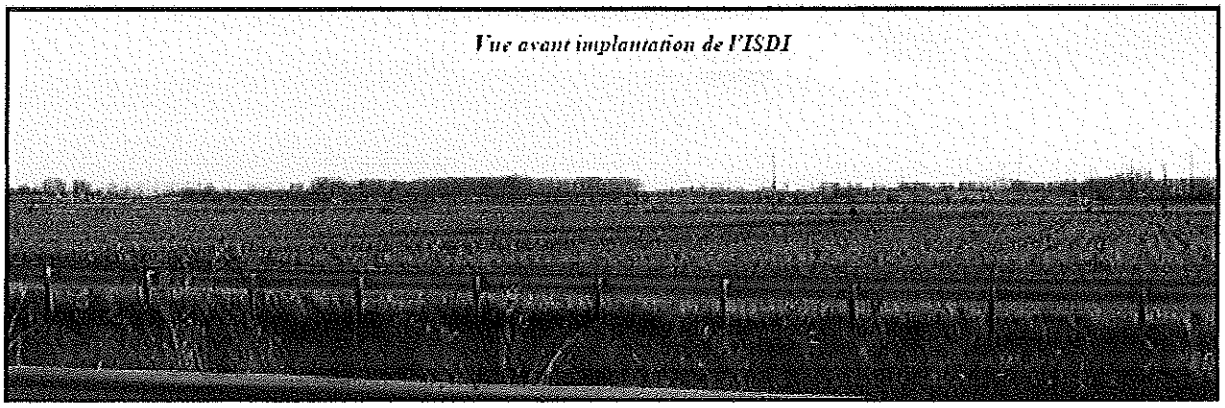

Vue avant implantation de l'ISDI

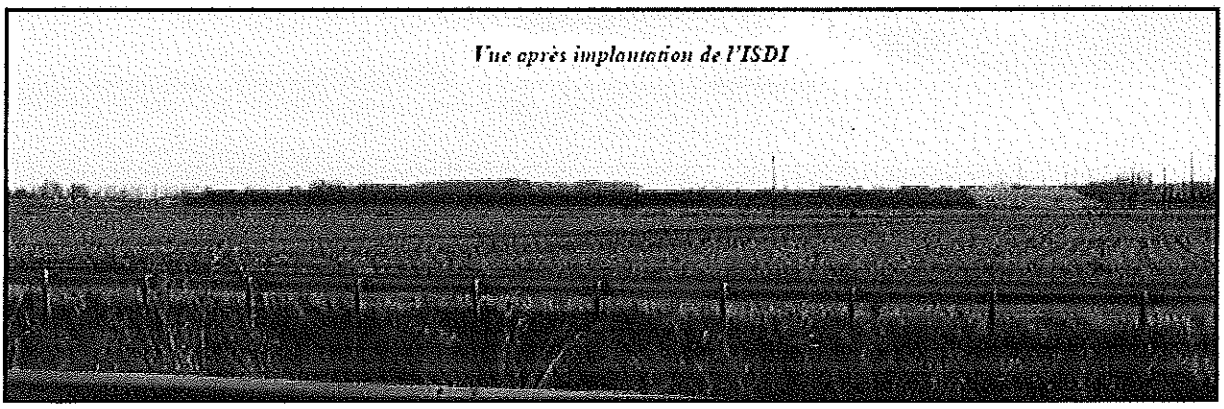

Vue après implantation de l'ISDI

KALIES – KA13.01.011 Page 171

Avis du C.E :

Dont acte. Au vu de la projection dans l'avenir figurant ci-dessus la hauteur de l'ISDI n'est pas démesurée et s'intègre bien dans le paysage.

THÈME 27 : DÉFICIT ACTUEL DU SITE (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

Il s'agit d'un sujet qui ne se traite pas dans un dossier de demande d'autorisation.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 28 : SURVEILLANCE DU SITE (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

Le site Ramery Environnement est et sera contrôlé par les services de l'état, c'est-à-dire la DREAL.

Avis du C.E :

Au vu du dossier le site sera également surveillé par caméras vidéo géré par la Société AMBRE (appartenant au groupe RAMERY) à EVIN-MALMAISON (62) en dehors des heures de fonctionnement et un détection automatique d'incendie sera installée dans le bâtiment de tri.

THÈME 29 : EMPRISE SUR TERRES AGRICOLES (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans le DDAE à la page 169, sur les 13.64 ha concerné par l'implantation de l'ISDI, 4.70 ha sont des terrains cultivés. Cette surface agricole utilisée pour l'ISDI ne représente que 1.1 % de la surface des terres labourable de la commune (431 ha selon le Recensement Agricole de 2000). L'impact du projet n'exerce qu'une faible pression sur le monde agricole. Ces parcelles appartiennent à Ramery Environnement.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 30 : BANDE D'ISOLEMENT DE 200 MÈTRES (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes est soumise au respect de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2010. Celui-ci n'impose aucune distance d'isolement entre les habitations et l'ISDI.

Ainsi, Ramery Environnement n'est pas tenu de respecter une distance de 200 m entre l'ISDI et les habitations. Cependant, une seule maison est présente et située à 180 M.

Par contre, une distance d'isolement de 200 m entre un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux et les habitations est imposée par l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997. Ramery Environnement n'est pas concernée par cette mesure.

Avis du C.E :

Dont acte.

THÈME 31 : CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI (1 occurrence)

Réponse du pétitionnaire :

La mise en place d'une commission de suivi conformément au décret N° 2012-189 du 07.02.2012 ne peut être à l'initiative de l'exploitant (Ramery Environnement). Elle doit être créée par le Préfet à son initiative ou celle du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe.

Ramery Environnement ne voit pas d'inconvénient, voir encourage la création de cette commission de suivi.

Avis du C.E :

Dont acte. Cependant le Décret 2012-189 prévoit la création de commission de suivi de site aux abords des sites SEVESO seuil haut, ce qui n'est pas le cas pour le projet, et pour tout centre collectif de stockage recevant des déchets non inertes et toute installation d'élimination de déchets, ce qui n'est pas le cas non plus pour ce projet.

THÈME 32 : OBSERVATIONS SANS MOTIVATION (56 occurrences)

Réponse du pétitionnaire :

RAS

Avis du C.E :

Les observations sans motivation qui sont au nombre de 56 aux registres d'enquête, ne développent aucun argument. Les signataires s'opposent juste au projet.

RÉPONSES AUX PROPOSITIONS ÉCRITES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE

Observation n° : 23 : Activité à effectuer sous bâtiments clos et filtrés

Réponse du pétitionnaire :

Il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant la réalisation de l'ensemble des activités du centre de tri dans un bâtiment clos et fermés. Les conclusions de l'étude d'impact ont permis de démontrer que les activités visées par l'observation ne nécessitent pas d'être réalisées dans un bâtiment. Les mesures compensatoires envisagées rendent les activités compatibles avec son environnement.

Avis du C.E :

Dont acte. Cette proposition a été faite pour éviter la production de poussière lors des campagnes de broyage du bois. L'arrosage systématique du bois lors de ces périodes permettrait de pallier à cet inconvénient.

Observation n° : 31 : Rendre le site actuel en éco-pôle
Faire le broyage sous bâtiments
Redonner au site un aspect visuel positif
Être une référence dans le recyclage

Réponse du pétitionnaire :

Rendre le site actuel en éco-pôle et redonner au site un aspect visuel positif :

Ramery environnement a pris possession du site en 2009 et s'est attaché depuis à développer ses activités en adaptant sa configuration par des opérations de maintenance, d'entretien et de déconstruction de certains bâtiments inutilisés ou vétustes.

Cette adaptation n'est pas terminée à ce jour : le DDAE est stratégique sur ce point car il permettra de poursuivre les travaux et les aménagements nécessaires au développement de notre exploitation. Ceux-ci permettront aussi d'améliorer la qualité visuelle du site par une intégration paysagère (plantations d'arbres par exemple, cf p 170 et 171 du DDAE).

Ramery environnement s'inscrit, sur tous ses sites, dans une démarche d'amélioration continue. L'Ecopôle d'Ardres sera traité comme tel, à l'égal d'autres sites reconnus chez Ramery environnement.

Faire le broyage sous bâtiments :

cf la réponse précédente n°1.

Être une référence dans le recyclage

Le centre de tri et l'installation de stockage de déchets inertes de Ramery environnement s'inscrivent pleinement dans les lignes directrices données :

- par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Pas-de-Calais,
- par le plan de gestion des déchets du BTP du Nord-Pas de Calais,
- par le plan régional d'élimination des déchets industriels et des déchets de soins à risques (PREDIS) du Nord-Pas de Calais.

Le détail de la compatibilité du projet avec les plans cités ci-dessous sont présentés dans le DDAE de la page 126 à la page 140.

Avis du C.E :

Dont acte. Une intégration paysagère plus importante permettrait de redonner au site cet aspect positif demandé.

Observation n° : 75 : création d'une maison de retraite

Réponse du pétitionnaire :

Hors sujet

Avis du C.E :

Dont acte.

Observations n° : 100 et 133 : Création d'une bascule sur l'ISDI

Réponse du pétitionnaire :

La création d'une bascule sur le site de l'ISDI n'est pas nécessaire.

Les camions à destination du centre de stockage seront dirigés vers le pont bascule du centre de tri afin de peser la quantité de déchets.

La page 91 du DDAE décrit précisément les modalités de réception, de déchargement et de stockages des déchets inertes dans l'ISDI. L'étanchéité des flux sera assurée.

Avis du C.E :

La création d'une bascule sur le site de l'ISDI permettrait de baisser la circulation des camions. Effectivement ceux-ci sont pesés une première fois sur le centre de tri, se rendent sur l'ISDI pour décharger et se rendent de nouveau sur le centre de tri pour être pesés une seconde fois à vide.

La création d'une bascule permettrait d'améliorer le bilan carbone.

Observation n° : 126 : Création d'un véritable éco-pôle

Réponse du pétitionnaire :

Cf la réponse proposition à l'observation n° : 31

Avis du C.E :

Dont acte.

Observation n° : 148 : **Demande avis DDTM, SAGE et SDAP**
Demande complément d'étude sur efficacité du lagunage avant rejet dans Rivière 1777
Aménager le site de manière à respecter l'environnement naturel et paysager du site
Demande avis DDTM, SAGE et SDAP

Réponse du pétitionnaire :

Demande avis DDTM, SAGE et SDAP

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sera demandé par la Préfecture.

Le projet est situé sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, cf carte p 204 du DDAE.

La compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE a été vérifiée (cf p 261 à 271 du DDAE). Les mesures envisagées par la société Ramery Environnement permettront de limiter l'impact du site sur les eaux et rendent le projet compatible.

Le projet n'est pas concerné par la consultation du Service Départemental Architecture et Patrimoine, cependant les monuments historiques situés à proximités du site ont été répertoriés en page 166 du DDAE.

Demande complément d'étude sur efficacité du lagunage avant rejets dans Rivière 1777

Les eaux qui seront rejetées dans le Rivière 1777 auront au préalable transité par un bassin de tamponnement puis été traitées par un décanteur lamellaire. Celui-ci a pour objectif d'abattre le taux de charge des eaux avant leur rejet. Il permet d'atteindre les objectifs de rejets qui seront imposés à Ramery Environnement dans l'Arrêté Préfectoral.

Aménager le site de manière à respecter l'environnement naturel et paysager du site

L'insertion paysagère du site a été prise en compte par Ramery Environnement. Elle est abordée dans le dossier en page 170 et 171.

Avis du C.E :

La réalisation mensuelle d'analyse de l'état des eaux du site rejetées et leur communication au public permettrait à celui-ci d'avoir connaissance de l'état de ces eaux.

Une meilleurs intégration paysagère atténuerait l'aspect industriel du site.

Observation n° : 152 : Proposition de rachat du site par la collectivité d'Ardres et des communes environnantes pour développer un projet HQE, créations espaces naturels, parc immobilier, parc de jeux, restauration écologique des rivières

Réponse du pétitionnaire :

A ce jour aucune proposition dans ce sens n'a été faite à Ramery Environnement.

Avis du C.E :

Dont acte.

Observation n° : 185 : **Manipulation sous bâtiment fermé**
Respecter une distance de 500m des habitations
Stocker le compost fini sous abri
Aucun rejet d'eau

Réponse du pétitionnaire :

Manipulation sous bâtiment fermé

Cf réponse n°1.

Respecter une distance de 500m des habitations

Il n'existe pas de distance minimale à respecter dans le cadre de la proximité d'habitation à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Cependant l'ensemble des impacts de l'ICPE vis-à-vis de la population et des riverains sont étudiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers du DDAE p 141 à 504.

Stocker le compost fini sous abri

Il n'y a pas d'intérêt sanitaire, ni agronomique à stocker le compost fini sous abri. Par définition un compost fini est un compost qui est arrivé à maturité (pas d'odeur).

Le compost fini sera stocké sur une dalle étanche avec récupération des eaux de ruissellement dans une lagune dédiée à la zone de compostage (pas de rejet au milieu naturel).

Aucun rejet d'eau

Pour la plate-forme de compostage, il n'y a aucun rejet d'eau au milieu naturel.

Pour le centre de tri, les eaux sont collectées puis traitées avant rejet.

Avis du C.E :

Dont acte.

IV - AVIS MOTIVÉ

Dans le cadre de l'augmentation de la production de déchets ménagers la lutte pour la préservation de l'environnement dues à ces derniers s'effectue par deux moyens : limiter cette hausse, traiter et valoriser ces déchets pour limiter leurs nuisances et les utiliser comme ressource pour l'activité économique.

Les méthodes pour valoriser ces déchets sont : le tri ; l'incinération avec récupération d'énergie ; la fabrication de compost.

Je considère que la réalisation du projet de centre de tri et d'installation associée de stockage de déchets inertes de la société RAMERY ENVIRONNEMENT s'inscrit dans le cadre du développement durable par la valorisation des déchets par le tri et par la fabrication de compost. L'incinération avec récupération d'énergie ne figurant pas dans ce projet.

J'estime que ce projet permettra le tri dans de bonnes conditions du volume des déchets traités et qu'il respectera les directives du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais, du plan de gestion des déchets du BTP du Nord - Pas-de-Calais et du plan régional d'élimination des déchets industriels et des déchets de soins à risques du Nord - Pas-de-Calais.

Il peut-être considéré que l'ensemble des éléments favorables de ce projet prévaut sur les inconvénients.

Sur la base des éléments du dossier joint a la demande, et des études présentées, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, l'étude hydrogéologique, l'étude hydrologique, l'analyse des risques et les mesures prises pour y remédier ; des réponses aux procès-verbaux d'auditions apportées par la société TEREOS et par le pétitionnaire ; du mémoire en réponse du pétitionnaire, de l'analyse des observations du public, de mes visites sur le terrain, des différentes rencontres effectuées au cours de cette enquête publique afin d'avoir une connaissance optimale du sujet afin de me forger un avis personnel sur le projet ; j'émets :

« UN AVIS FAVORABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET UNE INSTALLATION ASSOCIÉES DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT »

J'émets cependant trois (3) réserves et cinq (5) recommandations à savoir :

RÉSERVES

Réserve n° : 1

Réaliser un accès dédié pour les camions de sucre se rendant ou quittant le silo TEREOS. Actuellement ceux-ci traversent le site pour accéder au silo. Un projet d'accès dédié existe et nous a été présenté, il figure au procès-verbal d'audition (Pièce n° : 3 - Page 15) celui-ci pourrait rapidement être mis en œuvre

Réserve n° : 2

Lors des campagnes de broyage de bois procéder à un arrosage systématique du bois afin d'éviter que ne se reproduise l'épisode de dégagement important de poussières de bois le 23 avril 2013 ayant apporté une gêne importante au voisinage et pouvant avoir une incidence sur le système d'aération du silo par colmatage de la première filtration (Réponse TEREOS - Annexe 2).

Réserve n° : 3

Interdire toute activité dans un rayon de 50 mètres de la cellule de stockage et de la tour d'élévation du silo TEREOS (Arrêté préfectoral DCVC-EIM-GM-N° : 2004-159 Préfecture du Pas-de-Calais en date du 05-07-2004 - Page 455 du dossier). Le danger lié inhérent à la manutention et au stockage du sucre est l'explosion de poussières de sucre sous réserve de réunir plusieurs occurrences (Guide professionnel de l'état de l'art sur la sécurité dans les silos à sucre - décembre 2008 version 4 - SNFS). Matérialiser physiquement ce périmètre autour du silo afin d'y interdire toute activité.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° : 1

Améliorer l'intégration paysagère notamment en limite Ouest du site, où les premières habitations sont très proches, par la plantation d'arbres de hauts jets et de haies végétales, afin de créer un mur végétal permettant de masquer le site aux habitants les plus proches et de donner un visuel naturel et arboré.

Recommandation n° : 2

Réaliser un état zéro des perceptions odorantes dans l'environnement avant la mise en œuvre de l'installation et donner connaissance ou diffuser cette étude aux riverains par tous moyens (affichage sur le site, en mairie, inscription sur le site internet de l'entreprise). Réitérer cette même étude lors du fonctionnement effectif du site et en donner connaissance de la même manière aux riverains pour comparaison.

Recommandation n° : 3

Réalisation d'un état zéro de la situation des eaux de ruissellement avant

exploitation du site et donner connaissance ou diffuser cette étude par tous moyens (affichage sur le site, en mairie, inscription sur le site internet de l'entreprise). Lors du fonctionnement effectif du site réaliser une analyse mensuelle de l'état des eaux rejetées et en donner connaissance de la même manière.

Recommandation n° : 4

Procéder à l'installation d'une bascule sur l'ISDI afin d'éviter une circulation supplémentaire des camions devant se rendre sur le centre de tri pour peser à plein et à vide, afin d'améliorer l'empreinte carbone.

Recommandation n° : 5

Utilisation rapide de la voie ferrée et de la voie fluviale afin de faire baisser la circulation des camions et améliorer l'empreinte carbone.

Fait et clos à CASSEL le 20 novembre 2013
le commissaire enquêteur
CHLEBOWSKI, Patrick

ANNEXES

Annexe 1 : message de question à TEREOS

Annexe 2 : message réponse de TEREOS

ANNEXE 1

chlebowski patrick

De : "chlebowski patrick" <patrick.chlebowski@sfr.fr>
À : <dcardin@tereos.com>
Envoyé : mercredi 2 octobre 2013 17:14
Joindre : Patrick CHLEBOWSKI.vcf
Objet : ENQUETE PUBLIQUE RAMERY

Bonjour Monsieur CARDIN,

Dans le cadre de l'enquête publique RAMERY dont je suis saisi et à l'étude des registres d'enquête, il m'est posé une question pour laquelle je vous sollicite afin de savoir si vous pourriez y répondre :

" Dans la configuration actuelle du site RAMERY où vous exploitez un silo de stockage de sucre, y a t-il un risque à ce que les poussières diffuses émanant du site RAMERY aient une incidence sur la qualité du sucre stocké dans ce silo, celà pourrait-il entraîner une détérioration ou pollution de ce sucre. Pourriez-vous m'expliquer les mesures prises par votre société pour vous prémunir d'un tel éventuel danger "

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette question, vous pouvez me répondre par messagerie internet.

En vous remerciant d'avance pour votre coopération.

Bien cordialement

CHLEBOWSKI, Patrick

ANNEXE 2

chlebowski patrick

De : <dcardin@tereos.com>
À : "chlebowski patrick" <patrick.chlebowski@sfr.fr>
Cc : <ahauroupatou@tereos.com>
Envoyé : lundi 7 octobre 2013 11:00
Objet : RE: ENQUETE PUBLIQUE RAMERY

Bonjour Monsieur Chlebowski,

Nous apportons réponse à votre question sur l'exploitation du silo de sucre sur le site de Pont d'Ardres :

Tereos France aspire de l'air extérieur pour assurer le conditionnement du sucre dans le silo. Cet air est finement filtré en plusieurs étapes et des poussières diffuses sont ainsi piégées. Nous ne serions gênés que par un gros nuage de poussières qui colmaterait la première filtration : seul un stockage de pulvérulents très proche du silo pourrait être problématique.

Restant à votre disposition.

Cordialement.

Didier CARDIN
TEREOS FRANCE
Responsable Administratif & Comptable
Sites de Lillers & Attin
mailto:dcardin@tereos.com
tél portable : 06.07.67.31.54
tél Lillers : 03.21.64.50.43 Attin : 03.21.06.89.02